



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 119

*(Chapter 6
Statutes of Ontario, 2016)*

**An Act to amend the Personal Health
Information Protection Act, 2004,
to make certain related amendments
and to repeal and replace
the Quality of Care Information
Protection Act, 2004**

The Hon. E. Hoskins
Minister of Health and Long-Term Care

Projet de loi 119

*(Chapitre 6
Lois de l'Ontario de 2016)*

**Loi visant à modifier la Loi de 2004
sur la protection des renseignements
personnels sur la santé,
à apporter certaines modifications
connexes et à abroger et à remplacer la
Loi de 2004 sur la protection des
renseignements sur la qualité des soins**

L'honorable E. Hoskins
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

1st Reading	September 16, 2015
2nd Reading	February 18, 2016
3rd Reading	May 5, 2016
Royal Assent	May 18, 2016

1 ^{re} lecture	16 septembre 2015
2 ^e lecture	18 février 2016
3 ^e lecture	5 mai 2016
Sanction royale	18 mai 2016



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 119 and does not form part of the law. Bill 119 has been enacted as Chapter 6 of the Statutes of Ontario, 2016.

SCHEDULE 1 AMENDMENTS TO THE PERSONAL HEALTH INFORMATION PROTECTION ACT, 2004 AND TO CERTAIN RELATED STATUTES

Numerous amendments are made to the *Personal Health Information Protection Act, 2004* to provide for the development and maintenance of the electronic health record and for the collection, use and disclosure of personal health information by means of the electronic health record.

The definition of “use” in section 2 of the Act is amended to clarify that the viewing of personal health information, including the viewing of the information by means of the electronic health record, constitutes a use of personal health information under the Act.

A new section 11.1 is added to require that a health information custodian take reasonable steps to ensure that personal health information is not collected without authority.

The notice requirements in subsections 12 (2) and (3) of the Act which currently require notice to be given to an individual whenever personal health information about the individual in the custody or control of a health information custodian is lost, stolen or accessed by an unauthorized person, are amended to apply to any unauthorized use or disclosure, instead of just access by unauthorized persons. Subsection 12 (2) of the Act is also amended to ensure that notice is given to the Commissioner and that the notice to the individual include a statement that the individual has the right to make a complaint to the Commissioner under Part VI.

Section 17 of the Act currently allows health information custodians to permit agents to collect, use or disclose personal health information on behalf of the custodian. The section is amended to clarify that such a permission may be subject to conditions or restrictions imposed by the custodian or to prescribed requirements. Amendments are also made to clarify the respective responsibilities of the custodian and its agent where personal health information is collected, used or disclosed by the agent.

New section 17.1 will ensure that a health information custodian give notice to the College of a regulated health profession under the *Regulated Health Professions Act, 1991* or to the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers if a member of the College, who is employed by the custodian, who holds privileges with the custodian or who is affiliated with it, has committed or is suspected of having committed an unauthorized collection, use, disclosure, retention or disposal of personal health information and if, as a result of such unauthorized action, the custodian takes disciplinary action with respect to the member's employment, privileges or affiliation. Notice must also be given to such a College by a health information custodian who is a medical officer of health of a board of health if similar circumstances arise involving a member of the College who is employed to provide health care for the board of health and is an agent of the health information custodian.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 119, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 119 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 2016.

ANNEXE 1 MODIFICATIONS À LA LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ ET À CERTAINES LOIS CONNEXES

De nombreuses modifications sont apportées à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* pour prévoir, d'une part, le développement et le maintien du dossier de santé électronique et, d'autre part, la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé au moyen de ce dossier.

La définition de «utiliser» à l'article 2 de la Loi est modifiée pour préciser que la consultation de renseignements personnels sur la santé, y compris la consultation de renseignements au moyen du dossier de santé électronique, constitue une utilisation de renseignements personnels sur la santé sous le régime de la Loi.

Le nouvel article 11.1 exige qu'un dépositaire de renseignements sur la santé prenne des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé ne soient pas recueillis sans autorisation.

À l'heure actuelle, les paragraphes 12 (2) et (3) de la Loi exigent qu'un avis soit donné à un particulier chaque fois que les renseignements personnels sur la santé le concernant dont le dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle sont perdus ou volés ou qu'une personne non autorisée y a accès. Le projet de loi modifie ces exigences pour qu'elles s'appliquent maintenant à toute utilisation ou divulgation de renseignements sans autorisation, au lieu de s'appliquer uniquement à l'accès aux renseignements par des personnes non autorisées. Le paragraphe 12 (2) de la Loi est également modifié pour veiller, d'une part, à ce qu'un avis soit donné au commissaire et, d'autre part, à ce que l'avis donné au particulier précise, quant à lui, que le particulier a le droit de porter plainte devant le commissaire en vertu de la partie VI.

En vertu de l'article 17 actuel de la Loi, les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent autoriser leurs mandataires à recueillir, à utiliser ou à divulguer en leur nom des renseignements personnels sur la santé. L'article est modifié pour préciser qu'une telle autorisation peut être assortie soit des conditions ou restrictions qu'impose le dépositaire, soit d'exigences prescrites. Des modifications sont également apportées pour préciser les responsabilités respectives du dépositaire et de son mandataire si ce dernier recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé.

Le nouvel article 17.1 veille à ce qu'un avis soit donné à l'ordre d'une profession de la santé réglementée en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario si un membre de l'ordre, qui est employé par un dépositaire de renseignements sur la santé, qui détient des privilèges auprès de lui ou qui lui est affilié, a procédé ou est soupçonné d'avoir procédé à la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation ou l'élimination sans autorisation de renseignements personnels sur la santé et, qu'à la suite de cette action non autorisée, le dépositaire prend des mesures disciplinaires à l'égard de l'emploi du membre, de ses privilèges ou de son affiliation. Un avis doit également être donné à un tel ordre par un dépositaire de renseignements sur la santé qui est un médecin-hygiéniste d'un conseil de santé si des circonstances semblables surviennent en ce qui concerne un membre de l'ordre qui est, d'une

Section 34 of the Act is amended to permit prescribed persons who are not health information custodians to collect and use health numbers for purposes related to the electronic health record.

Section 51 of the Act is amended to make Part V of the Act apply to the prescribed organization as if it were a health information custodian with respect to the specified records and as if the organization has custody or control of the records. Section 51 is also amended to apply Part V to certain records in the custody or control of a health information custodian.

The Schedule adds a new Part V.1, entitled “Electronic Health Record”, to the Act.

Various terms are defined for the purposes of Part V.1 and interpretation rules are added to describe when a health information custodian is considered to be collecting, using or disclosing personal health information by means of the electronic health record.

The Lieutenant Governor in Council is given the power to prescribe one or more organizations to act as the prescribed organization under the Act.

The prescribed organization is required to exercise enumerated functions with respect to the electronic health record, and must comply with specified requirements in developing and maintaining the electronic health record. The Minister is authorized to make directives to the prescribed organization with respect to the carrying out of these responsibilities and functions. The Minister would be required to take the recommendations of the advisory committee and the Information and Privacy Commissioner into account before so directing the prescribed organization.

Part V.1 prohibits a health information custodian from collecting personal health information by means of the electronic health record except for the purposes of providing or assisting in the provision of health care to an individual, or eliminating or reducing a significant risk of serious bodily harm to a person or group of persons, where the health information custodian believes on reasonable grounds that the collection is necessary for this purpose. Part V.1 permits health information custodians to collect, use and disclose prescribed data elements for the purpose of uniquely identifying individuals in order to collect their personal health information that is accessible by means of the electronic health record.

An individual may provide to the prescribed organization a directive that withholds or withdraws the individual’s consent to the collection, use and disclosure of his or her personal health information by means of the electronic health record for the purpose of providing or assisting in the provision of health care to the individual. The individual is permitted to amend and modify a directive previously made. The prescribed organization would be required to comply with the directive.

A health information custodian is authorized to disclose personal health information despite the contents of a consent directive in specified circumstances, including: to another health information custodian if the custodian that is seeking to collect the information obtains the express consent of the individual to whom the information relates; to another custodian if the custodian that is seeking to collect the information believes on reasonable grounds that the collection is necessary for the purpose of eliminating or reducing a significant risk of serious bodily harm to the individual to whom the information relates, and it is not reasonably possible for the custodian to obtain the individu-

part, employé afin de fournir des soins de santé pour le conseil de santé et, d’autre part, un mandataire du dépositaire.

L’article 34 de la Loi est modifié pour permettre la collecte et l’utilisation de numéros de la carte Santé par des personnes prescrites qui ne sont pas des dépositaires de renseignements sur la santé à des fins liées au dossier de santé électronique.

L’article 51 de la Loi est modifié pour que la partie V de la Loi s’applique à l’organisation prescrite comme si elle était un dépositaire de renseignements sur la santé en ce qui concerne les dossiers précisés et comme si elle avait la garde ou le contrôle de ces dossiers. L’article est également modifié pour que la partie V s’applique à certains dossiers dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle.

L’annexe ajoute à la Loi une nouvelle partie V.1, intitulée «Dossier de santé électronique».

De nombreux termes sont définis pour l’application de la partie V.1 et des règles d’interprétation sont prévues pour préciser les moments où un dépositaire de renseignements sur la santé est considéré comme recueillant, utilisant ou divulguant des renseignements personnels sur la santé au moyen du dossier de santé électronique.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi du pouvoir de prescrire une ou plusieurs organisations pour agir comme l’organisation prescrite aux termes de la Loi.

L’organisation prescrite est tenue d’exercer les fonctions énumérées à l’égard du dossier de santé électronique et doit se conformer aux exigences précisées lors du développement et du maintien du dossier de santé électronique. Le ministre est autorisé à donner à l’organisation prescrite des directives à l’égard de l’exercice de ces responsabilités et fonctions. Avant de donner de telles directives, le ministre serait tenu de prendre en considération les recommandations du comité consultatif et du commissaire à l’information et à la protection de la vie privée.

La partie V.1 interdit à un dépositaire de renseignements sur la santé de recueillir des renseignements personnels sur la santé au moyen du dossier de santé électronique si ce n’est pour soit assurer la fourniture ou une aide à la fourniture de soins de santé à un particulier, soit éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes. Le dépositaire doit alors avoir des motifs raisonnables de croire que la collecte des renseignements est nécessaire à la fin visée. Par ailleurs, la partie V.1 autorise les dépositaires de renseignements sur la santé à recueillir, utiliser et divulguer les éléments de données prescrits pour permettre l’identification, de manière unique, de particuliers afin de recueillir des renseignements personnels sur la santé les concernant accessibles au moyen du dossier de santé électronique.

Un particulier peut donner à l’organisation prescrite une directive selon laquelle il refuse ou retire son consentement à la collecte, à l’utilisation et à la divulgation, aux fins de la fourniture ou d’aide à la fourniture des soins de santé qui lui sont destinés, de renseignements personnels sur la santé le concernant au moyen du dossier de santé électronique. Le particulier est autorisé à modifier une directive donnée antérieurement. Le projet de loi prévoit aussi que l’organisation prescrite serait tenue de respecter la directive.

Malgré une directive en matière de consentement, un dépositaire de renseignements sur la santé est autorisé à divulguer des renseignements personnels sur la santé à un autre dépositaire dans les circonstances précisées, notamment quand le dépositaire qui cherche à recueillir les renseignements obtient le consentement exprès du particulier que concernent les renseignements et quand il a des motifs raisonnables de croire que la collecte de ces renseignements est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant soit le particulier que concernent les renseignements et qu’il n’est pas raisonnablement possible pour lui d’obtenir le consentement du parti-

al's consent in a timely manner; and to another custodian if the custodian that is seeking to collect the information believes on reasonable grounds that the collection is necessary for the purpose of eliminating or reducing a significant risk of serious bodily harm to a person other than the individual to whom the information relates or to a group of persons.

The prescribed organization is required to audit, log and monitor access to personal health information that is the subject of a consent directive, and provide notice to health information custodians where consent directives are overridden as described above. A health information custodian so notified would be required to notify the individual who made the consent directive and the Information and Privacy Commissioner.

Despite a consent directive, the prescribed organization is permitted to utilize personal health information to provide alerts to health information custodians about potentially harmful medication interactions, as long as the information that is subject to the directive is not provided.

The Minister may collect personal health information by means of the electronic health record for funding, planning and delivering health services funded by the Government of Ontario, and for detecting, monitoring or preventing fraud or inappropriate receipt of health-related payments, goods or services funded by the Government of Ontario. The Minister may use this information to conduct audits where there are reasonable grounds to believe there has been an inappropriate receipt of a payment, service or good funded by the Government of Ontario, and may disclose this information where required by law, for the purpose of a legal proceeding or to a law enforcement agency for investigation purposes. The Lieutenant Governor in Council must prescribe a unit of the Ministry to collect and use the information for these purposes. Part V.1 would require the prescribed unit to take certain steps to de-identify such personal health information. The prescribed unit would be required to put in place practices and procedures to protect the privacy of the individuals whose personal health information the Ministry collects for such purposes. These practices and procedures would require the approval of the Information and Privacy Commissioner every three years.

When the required conditions are met, the Minister may direct the disclosure of personal health information that is accessible by means of the electronic health record to specified persons as if the Minister had custody or control of the information for the purposes of certain provisions of the Act. In directing the prescribed organization to make such disclosures, the Minister is required to take into account any recommendations of the advisory committee.

The Minister is required to establish an advisory committee for the purpose of making recommendations to the Minister concerning specified matters related to the electronic health record. The Minister may determine the terms of reference of the advisory committee, and appointments to the committee. The Ministry shall provide administrative support for the committee.

Part V.1 protects a health information custodian from liability with respect to personal health information that the custodian provides in good faith to the prescribed organization.

Regulation-making powers of the Lieutenant Governor in Council are set out at the end of Part V.1.

The Act is amended to increase fines for persons guilty of of-

culier en temps opportun, soit une personne autre que le particulier que concernent les renseignements ou un groupe de personnes.

L'organisation prescrite est tenue de vérifier, de consigner et de surveiller l'accès aux renseignements personnels sur la santé visés par une directive en matière de consentement et de donner un avis aux dépositaires de renseignements sur la santé en cas de dérogation à une telle directive dans les circonstances décrites plus haut. Le dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit un tel avis serait alors tenu d'aviser l'auteur de la directive et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Malgré une directive en matière de consentement, l'organisation prescrite est autorisée à utiliser des renseignements personnels sur la santé pour donner des alertes aux dépositaires de renseignements sur la santé en cas d'interactions médicamenteuses éventuellement nocives, à condition que les renseignements visés par la directive ne soient pas révélés.

Le ministre peut recueillir des renseignements personnels sur la santé au moyen du dossier de santé électronique à des fins, d'une part, de financement, de planification et de fourniture de services de santé subventionnés par le gouvernement de l'Ontario et, d'autre part, de détection, de surveillance ou de répression des fraudes ou des cas où des paiements, des biens ou des services ayant trait à la santé et subventionnés par le gouvernement de l'Ontario ont été reçus de façon inappropriée. Il peut utiliser ces renseignements pour effectuer des vérifications s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un paiement, un service ou un bien subventionné par le gouvernement de l'Ontario a été reçu de façon inappropriée et il peut les divulguer dans les cas suivants : la loi l'exige; la divulgation est faite aux fins d'une instance; la divulgation est faite à un organisme chargé de l'exécution de la loi aux fins d'une enquête. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit prescrire le service du ministère qui peut recueillir et utiliser les renseignements à ces fins. La partie V.1 exigerait du service ainsi prescrit qu'il prenne certaines mesures pour anonymiser les renseignements. Le service serait tenu de mettre en place des règles de pratique et de procédure pour protéger la vie privée des particuliers à l'égard desquels le ministère recueille des renseignements personnels sur la santé à de telles fins. Ces règles de pratique et de procédure devraient être approuvées par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée tous les trois ans.

Si les conditions exigées sont réunies, le ministre peut ordonner la divulgation aux personnes précisées de renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique, comme s'il en avait la garde ou le contrôle, pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Lorsqu'il enjoint à l'organisation prescrite de divulguer de tels renseignements, le ministre doit tenir compte des recommandations du comité consultatif.

Le ministre est tenu de constituer un comité consultatif chargé de lui faire des recommandations concernant des questions précisées qui sont liées au dossier de santé électronique. Il peut aussi fixer le mandat du comité consultatif et en nommer les membres. Le ministère, quant à lui, doit fournir un soutien administratif au comité.

La partie V.1 assure l'immunité des dépositaires de renseignements sur la santé en ce qui concerne les renseignements personnels sur la santé qu'ils fournissent, de bonne foi, aux organisations prescrites.

Le projet de loi énonce les pouvoirs réglementaires dont est investi le lieutenant-gouverneur en conseil à la fin de la partie V.1.

La Loi est modifiée afin d'augmenter les amendes dont sont

fences under the Act, to provide that there is no limitation period for prosecution for offences under the Act and to permit the court to take precautions to avoid the disclosure of personal health information in the course of an investigation or a prosecution under the Act. The Act is also amended to require the consent of the Attorney General for the commencement of any prosecution under the Act and to allow the Crown to elect to have a provincial judge preside over a proceeding under the Act.

The *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* is amended to remove the requirement that certain instructions on prescriptions be handwritten.

The *Narcotics Safety and Awareness Act, 2010* is amended to allow the Minister or executive officer to disclose personal information about monitored drugs to certain individuals in specified circumstances.

The *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended to permit the Minister to make regulations requiring the College of a regulated health profession to collect from its members information specified in the regulations that is necessary for the purpose of developing or maintaining the electronic health record and requiring the College to provide such information to the prescribed organization. A member of the College would be required to comply with the College's request for information.

SCHEDULE 2 QUALITY OF CARE INFORMATION PROTECTION ACT, 2016

The *Quality of Care Information Protection Act, 2004* is repealed and replaced. The purpose of the Act is to enable confidential discussions in which information relating to errors, systemic problems and opportunities for quality improvement in health care delivery can be shared within authorized health facilities, in order to improve the quality of health care delivered to patients.

Among the matters provided for in the Act:

1. "Quality of care information" is defined, and matters that the term does not include are provided for including specified information relating to critical incidents.
2. It is provided that nothing in the Act interferes with a requirement under applicable law for a health facility or health care provider to conduct interviews and disclose information with regard to critical incidents.
3. It is provided that despite the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, a person may disclose any information to a quality of care committee for the purposes of carrying out quality of care functions. However, no more personal health information may be disclosed than is reasonably necessary.
4. Rules are set out concerning the disclosure and use of quality of care information.
5. Offences and regulation-making powers are provided for.

passibles les personnes coupables d'une infraction à la Loi, de préciser qu'aucun délai de prescription n'est prévu en ce qui concerne les poursuites pour infraction à la Loi, et d'autoriser le tribunal, dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite intentée pour infraction à la Loi, à prendre des précautions afin d'éviter la divulgation de renseignements personnels sur la santé. La Loi est également modifiée pour exiger le consentement du procureur général à l'introduction d'une poursuite pour infraction à la Loi et autoriser la Couronne à choisir qu'un juge provincial préside une instance introduite en vertu de la Loi.

La *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* est modifiée pour supprimer l'obligation d'écrire à la main certaines directives sur les ordonnances.

La *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants* est modifiée pour permettre au ministre ou à l'administrateur de divulguer des renseignements personnels concernant des médicaments contrôlés à certains particuliers dans les circonstances précisées.

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifiée pour autoriser le ministre à exiger, par règlement, que l'ordre d'une profession de la santé réglementée, d'une part, recueille auprès de ses membres les renseignements que précisent les règlements et qui sont nécessaires afin de développer ou de maintenir le dossier de santé électronique et, d'autre part, fournisse ces renseignements à une organisation prescrite. Les membres de l'ordre seraient tenus de se conformer à cette demande de renseignements.

ANNEXE 2 LOI DE 2016 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALITÉ DES SOINS

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* est abrogée et remplacée. La Loi a pour objet de permettre la tenue de discussions confidentielles dans le cadre desquelles des renseignements relatifs à des erreurs, des problèmes systémiques et des occasions d'améliorer la qualité de la fourniture des soins de santé peuvent être partagés au sein d'établissements de santé autorisés en vue d'améliorer la qualité des soins de santé fournis aux patients.

La Loi aborde notamment les points suivants :

1. Elle définit le terme «renseignements sur la qualité des soins» et prévoit les renseignements exclus de cette définition, y compris les renseignements précisés relatifs à des incidents critiques.
2. Elle prévoit qu'aucune de ses dispositions n'a d'incidence sur une exigence prévue par une loi applicable et selon laquelle un établissement de santé ou un fournisseur de soins de santé doit interroger des personnes et divulguer des renseignements relativement à des incidents critiques.
3. Elle prévoit que malgré la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, une personne peut divulguer des renseignements à un comité de la qualité des soins aux fins de l'exercice de fonctions liées à la qualité des soins. Toutefois, une personne ne doit pas divulguer plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire.
4. Elle énonce des règles en ce qui concerne la divulgation et l'utilisation de renseignements sur la qualité des soins.
5. Elle prévoit des infractions et des pouvoirs de réglementation.

An Act to amend the Personal Health Information Protection Act, 2004, to make certain related amendments and to repeal and replace the Quality of Care Information Protection Act, 2004

Loi visant à modifier la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, à apporter certaines modifications connexes et à abroger et à remplacer la Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Health Information Protection Act, 2016*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3, et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est la *Loi de 2016 sur la protection des renseignements sur la santé*.

SCHEDULE 1
AMENDMENTS TO THE PERSONAL HEALTH
INFORMATION PROTECTION ACT, 2004
AND TO CERTAIN RELATED STATUTES

Personal Health Information Protection Act, 2004

1. (1) Section 2 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* is amended by adding the following definitions:

“Ministry” means the Ministry of Health and Long-Term Care; (“ministère”)

“prescribed organization” means the organization prescribed for the purposes of Part V.1 and, if more than one organization is prescribed, means every applicable prescribed organization; (“organisation prescrite”)

(2) The definition of “use” in section 2 of the Act is amended by striking out “means to handle or deal with the information” and substituting “means to view, handle or otherwise deal with the information”.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Steps to ensure collection

11.1 A health information custodian shall take steps that are reasonable in the circumstances to ensure that personal health information is not collected without authority.

(4) Subsections 12 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of theft, loss, etc. to individual

(2) Subject to subsection (4) and to the exceptions and additional requirements, if any, that are prescribed, if personal health information about an individual that is in the custody or control of a health information custodian is stolen or lost or if it is used or disclosed without authority, the health information custodian shall,

- (a) notify the individual at the first reasonable opportunity of the theft or loss or of the unauthorized use or disclosure; and
- (b) include in the notice a statement that the individual is entitled to make a complaint to the Commissioner under Part VI.

Notice to Commissioner

(3) If the circumstances surrounding a theft, loss or unauthorized use or disclosure referred to in subsection (2) meet the prescribed requirements, the health information custodian shall notify the Commissioner of the theft or loss or of the unauthorized use or disclosure.

ANNEXE 1
MODIFICATIONS À LA LOI DE 2004
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS SUR LA SANTÉ
ET À CERTAINES LOIS CONNEXES

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé

1. (1) L'article 2 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«ministère» Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. («Ministry»)

«organisation prescrite» S'entend de l'organisation prescrite pour l'application de la partie V.1 et, si plus d'une organisation est prescrite, s'entend de chaque organisation prescrite concernée. («prescribed organization»)

(2) La définition de «utiliser» à l'article 2 de la Loi est modifiée par remplacement de «s'entend du fait de les employer ou de les traiter» par «s'entend du fait de les consulter, de les employer ou de les traiter d'une autre façon».

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mesures pour veiller à la collecte de renseignements

11.1 Le dépositaire de renseignements sur la santé prend les mesures raisonnables dans les circonstances pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé ne soient pas recueillis sans autorisation.

(4) Les paragraphes 12 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de vol ou de perte communiqué à un particulier

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, si des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle sont soit volés ou perdus, soit utilisés ou divulgués sans autorisation, le dépositaire prend les mesures suivantes :

- a) il en avise le particulier à la première occasion raisonnable;
- b) il précise dans l'avis que le particulier a le droit de porter plainte devant le commissaire en vertu de la partie VI.

Avis au commissaire

(3) Si les circonstances entourant le vol ou la perte des renseignements personnels sur la santé ou leur utilisation ou leur divulgation sans autorisation, comme le mentionne le paragraphe (2), satisfont aux exigences prescrites, le dépositaire de renseignements sur la santé avise le commissaire du vol ou de la perte des renseignements ou de leur utilisation ou de leur divulgation sans autorisation.

Exception

(4) If the health information custodian is a researcher who has received the personal health information from another health information custodian under subsection 44 (1), the researcher shall not notify the individual if the information is stolen or lost or if it is used or disclosed without authority, unless the health information custodian that disclosed the personal health information under subsection 44 (1),

- (a) first obtains the individual's consent to having the researcher contact the individual; and
- (b) informs the researcher that the individual has given the consent.

(5) Clause 17 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the collection, use, disclosure, retention or disposal of the information, as the case may be, is necessary in the course of the agent's duties and is not contrary to this Act or another law; and

(6) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) A permission granted to an agent under subsection (1) may be subject to such conditions or restrictions as the health information custodian may impose.

(7) Subsections 17 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Restriction, collection, use, etc. by agents

(2) Subject to any exception that may be prescribed, an agent of a health information custodian may collect, use, disclose, retain or dispose of personal health information only if,

- (a) the collection, use, disclosure, retention or disposal of the information, as the case may be,
 - (i) is permitted by the custodian in accordance with subsection (1),
 - (ii) is necessary for the purpose of carrying out his or her duties as agent of the custodian,
 - (iii) is not contrary to this Act or another law, and
 - (iv) complies with any conditions or restrictions that the custodian has imposed under subsection (1.1); and
- (b) the prescribed requirements, if any, are met.

Exception

(4) Si le dépositaire de renseignements sur la santé est un chercheur qui a reçu les renseignements personnels sur la santé d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé en application du paragraphe 44 (1), il n'avise le particulier du vol ou de la perte des renseignements, ou de leur utilisation ou divulgation sans autorisation, que si le dépositaire ayant divulgué les renseignements en application du paragraphe susmentionné prend les mesures suivantes :

- a) il obtient au préalable le consentement du particulier pour que le chercheur communique avec ce dernier;
- b) il informe le chercheur que le particulier a donné son consentement.

(5) L'alinéa 17 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation ou l'élimination de ces renseignements, selon le cas, est nécessaire à l'exercice des fonctions du mandataire et conforme à la présente loi et à toute autre loi;

(6) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) L'autorisation accordée à un mandataire en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions ou restrictions que peut imposer le dépositaire de renseignements sur la santé.

(7) Les paragraphes 17 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction : collecte et utilisation de renseignements par un mandataire

(2) Sous réserve des exceptions, le cas échéant, qui sont prescrites, un mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé ne peut recueillir, utiliser, divulguer, conserver ou éliminer des renseignements personnels sur la santé que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation ou l'élimination de ces renseignements, selon le cas, répond aux critères suivants :
 - (i) elle est autorisée par le dépositaire conformément au paragraphe (1),
 - (ii) elle est nécessaire aux fins de l'exercice de ses fonctions à titre de mandataire,
 - (iii) elle n'est pas incompatible avec la présente loi ou une autre règle de droit,
 - (iv) elle est conforme à toute condition ou restriction qu'impose le dépositaire en vertu du paragraphe (1.1);
- b) il est satisfait aux exigences prescrites, le cas échéant.

Responsibilities of health information custodian

- (3) A health information custodian shall,
- (a) take steps that are reasonable in the circumstances to ensure that no agent of the custodian collects, uses, discloses, retains or disposes of personal health information unless it is in accordance with subsection (2); and
 - (b) remain responsible for any personal health information that is collected, used, disclosed, retained or disposed of by the custodian's agents, regardless of whether or not the collection, use, disclosure, retention or disposal was carried out in accordance with subsection (2).

Responsibilities of the agent

- (4) An agent of a health information custodian shall,
- (a) comply with the conditions or restrictions imposed by the health information custodian on the agent's collection, use, disclosure, retention or disposal of personal health information under subsection (1.1); and
 - (b) notify the custodian at the first reasonable opportunity if personal health information that the agent collected, used, disclosed, retained or disposed of on behalf of the custodian is stolen or lost or if it is used or disclosed without authority.

(8) The Act is amended by adding the following section:**Notice to governing College****Definition**

17.1 (1) In this section,

“College” means,

- (a) in the case of a member of health profession regulated under the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a College of the health profession named in Schedule 1 to that Act, and
- (b) in the case of a member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers, that College.

Termination, suspension, etc. of employed members

(2) Subject to any exceptions and additional requirements, if any, that are prescribed, if a health information custodian employs a health care practitioner who is a member of a College, the health information custodian shall give written notice of any of the following events to the College within 30 days of the event occurring:

1. The employee is terminated, suspended or subject to disciplinary action as a result of the unauthorized collection, use, disclosure, retention or disposal

Responsabilités du dépositaire de renseignements sur la santé

- (3) Un dépositaire de renseignements sur la santé :
- a) prend des mesures raisonnables dans les circonstances pour veiller à ce qu'aucun de ses mandataires ne recueille, n'utilise, ne divulgue, ne conserve ni n'élimine des renseignements personnels sur la santé d'une façon non conforme au paragraphe (2);
 - b) demeure responsable des renseignements personnels sur la santé que ses mandataires recueillent, utilisent, divulguent, conservent ou éliminent, que la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation ou l'élimination ait eu lieu ou non conformément au paragraphe (2).

Responsabilités du mandataire

- (4) Le mandataire d'un dépositaire de renseignements sur la santé :
- a) respecte les conditions ou restrictions qu'impose le dépositaire de renseignements sur la santé en vertu du paragraphe (1.1) à l'égard de la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation ou l'élimination, par le mandataire, de renseignements personnels sur la santé;
 - b) avise le dépositaire, à la première occasion raisonnable, soit du vol ou de la perte des renseignements personnels sur la santé qu'il a recueillis, utilisés, divulgués, conservés ou éliminés au nom du dépositaire, soit de leur utilisation ou divulgation sans autorisation.

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Avis à l'ordre****Définition**

17.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ordre» S'entend :

- a) dans le cas d'un membre d'une profession de santé réglementée sous le régime de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, de l'ordre d'une profession de la santé mentionné à l'annexe 1 de cette loi;
- b) dans le cas d'un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, de cet ordre.

Congédiement ou suspension d'employés membres d'un ordre

(2) Sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, le dépositaire de renseignements sur la santé qui emploie un praticien de la santé membre d'un ordre donne à l'ordre un avis écrit des événements suivants dans les 30 jours qui suivent leur survenance :

1. L'employé est congédié ou suspendu ou il fait l'objet d'une mesure disciplinaire parce qu'il a recueilli, utilisé, divulgué, conservé ou éliminé, sans

al of personal health information by the employee.

2. The employee resigns and the health information custodian has reasonable grounds to believe that the resignation is related to an investigation or other action by the custodian with respect to an alleged unauthorized collection, use, disclosure, retention or disposal of personal health information by the employee.

Same, custodian's agent

(3) Subject to any exceptions and additional requirements, if any, that are prescribed, a health information custodian shall give written notice of an event described in subsection (4) to a College if,

- (a) the health information custodian is a medical officer of health of a board of health within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act*; and
- (b) a health care practitioner, who is a member of the College, is employed to provide health care for the board of health and is an agent of the custodian.

Same

(4) The health information custodian shall give written notice of any of the following events to a College within 30 days of the event occurring:

1. The agent's employment is terminated or suspended, or the agent is subject to disciplinary action with respect to his or her employment, as a result of his or her unauthorized collection, use, disclosure, retention or disposal of personal health information.
2. The agent resigns from his or her employment and the health information custodian has reasonable grounds to believe that the resignation is related to an investigation or other action by the custodian with respect to an alleged unauthorized collection, use, disclosure, retention or disposal of personal health information by the agent.

Member's privileges revoked, etc.

(5) Subject to any exceptions and additional requirements, if any, that are prescribed, if a health information custodian extends privileges to, or is otherwise affiliated with, a health care practitioner who is a member of a College, the custodian shall give written notice of any of the following events to the College within 30 days of the event occurring:

1. The member's privileges are revoked, suspended or restricted, or his or her affiliation is revoked, suspended or restricted, as a result of the unauthorized collection, use, disclosure, retention or disposal of personal health information by the member.

autorisation, des renseignements personnels sur la santé.

2. L'employé démissionne et le dépositaire de renseignements sur la santé a des motifs raisonnables de croire que la démission est liée à une enquête ou à une autre mesure qu'il a prise relativement à la prétendue collecte, utilisation, divulgation, conservation ou élimination, sans autorisation, par l'employé, de renseignements personnels sur la santé.

Idem : mandataire du dépositaire

(3) Sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, un dépositaire de renseignements sur la santé donne à un ordre un avis écrit d'un événement visé au paragraphe (4) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dépositaire est un médecin-hygiéniste d'un conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- b) un praticien de la santé membre de l'ordre est, d'une part, employé afin de fournir des soins de santé pour le conseil de santé et, d'autre part, un mandataire du dépositaire.

Idem

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé donne à un ordre un avis écrit des événements suivants dans les 30 jours qui suivent leur survenance :

1. L'emploi du mandataire prend fin ou est suspendu ou le mandataire fait l'objet d'une mesure disciplinaire à l'égard de son emploi parce qu'il a recueilli, utilisé, divulgué, conservé ou éliminé, sans autorisation, des renseignements personnels sur la santé.
2. Le mandataire démissionne de son emploi et le dépositaire de renseignements sur la santé a des motifs raisonnables de croire que la démission est liée à une enquête ou à une autre mesure qu'il a prise relativement à la prétendue collecte, utilisation, divulgation, conservation ou élimination, sans autorisation, par le mandataire, de renseignements personnels sur la santé.

Révocation des privilèges accordés à un membre

(5) Sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, le dépositaire de renseignements sur la santé qui soit accorde des privilèges à un praticien de la santé membre d'un ordre, soit est affilié d'une autre façon à un tel praticien donne à l'ordre un avis écrit des événements suivants dans les 30 jours qui suivent leur survenance :

1. Les privilèges du membre sont retirés, suspendus ou assortis de restrictions, ou l'affiliation du membre est révoquée, suspendue ou assortie de restrictions, parce que le membre a recueilli, utilisé, divulgué, conservé ou éliminé, sans autorisation, des renseignements personnels sur la santé.

2. The member relinquishes or voluntarily restricts his or her privileges or his or her affiliation and the health information custodian has reasonable grounds to believe that the relinquishment or restriction is related to an investigation or other action by the custodian with respect to an alleged unauthorized collection, use, disclosure, retention or disposal of personal health information by the member.

Contents of notice

(6) A notice made under this section shall meet the prescribed requirements, if any.

(9) Subsection 34 (2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (c), by adding “or” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) if the person is prescribed and is collecting or using the health number, as the case may be, for purposes related to the electronic health record developed and maintained by the prescribed organization.

(10) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application to prescribed organization

(5) Subject to any exceptions and additional requirements, if any, that are prescribed, this Part applies to the prescribed organization as if it were a health information custodian with respect to the following records and as if the prescribed organization has custody or control of the records:

1. A record of personal health information that is accessible to health information custodians by means of the electronic health record developed and maintained by the prescribed organization.
2. The electronic records kept by the prescribed organization under paragraphs 4, 5 and 6 of section 55.3.

Application to record of a custodian

(6) Subject to any exceptions and additional requirements, if any, that are prescribed, this Part applies to a record in the custody or control of a health information custodian respecting all instances where all or part of the personal health information of the individual that is accessible by means of the electronic health record developed and maintained by the prescribed organization is viewed, handled or otherwise dealt with by the custodian.

(11) The Act is amended by adding the following Part:

**PART V.1
 ELECTRONIC HEALTH RECORD**

Interpretation

55.1 (1) In this Part,

2. Le membre renonce à ses privilèges ou à son affiliation, ou les restreint volontairement, et le dépositaire de renseignements sur la santé a des motifs raisonnables de croire que la renonciation ou la restriction est liée à une enquête qu’il mène ou à une autre mesure qu’il a prise relativement à la prétendue collecte, utilisation, divulgation, conservation ou élimination, sans autorisation, par le membre, de renseignements personnels sur la santé.

Contenu de l’avis

(6) L’avis donné en application du présent article est conforme aux exigences prescrites, le cas échéant.

(9) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- e) si la personne est prescrite et qu’elle recueille ou utilise le numéro, selon le cas, à des fins liées au dossier de santé électronique développé et maintenu par l’organisation prescrite.

(10) L’article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application de la partie aux organisations prescrites

(5) Sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, la présente partie s’applique à l’organisation prescrite comme si elle était un dépositaire de renseignements sur la santé à l’égard des dossiers suivants et comme si elle en avait la garde ou le contrôle :

1. Un dossier de renseignements personnels sur la santé qui est accessible aux dépositaires de renseignements sur la santé au moyen du dossier de santé électronique développé et maintenu par une organisation prescrite.
2. Les dossiers électroniques que garde l’organisation prescrite en vertu des dispositions 4, 5 et 6 de l’article 55.3.

Application de la partie au dossier d’un dépositaire

(6) Sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, la présente partie s’applique à un dossier dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle en ce qui concerne tous les cas de consultation, d’emploi ou de traitement d’une autre façon, par le dépositaire, de la totalité ou d’une partie des renseignements personnels sur la santé d’un particulier qui sont accessibles au moyen du dossier de santé électronique développé et maintenu par l’organisation prescrite.

(11) La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE V.1
 DOSSIER DE SANTÉ ÉLECTRONIQUE**

Interprétation

55.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

“advisory committee” means the advisory committee established by the Minister under section 55.11; (“comité consultatif”)

“consent directive” means a directive under section 55.6 and includes a directive to modify or withdraw a directive that has already been made; (“directive en matière de consentement”)

“de-identify” and related expressions have the same meaning as in subsection 47 (1); (“anonymiser”)

“electronic health record” means the electronic systems that are developed and maintained by the prescribed organization for the purpose of enabling health information custodians to collect, use and disclose personal health information by means of the systems in accordance with this Part and the regulations made under this Part; (“dossier de santé électronique”)

“identifying information” has the same meaning as in subsection 4 (2). (“renseignements identificatoires”)

What constitutes collection, use, disclosure re: electronic health record

(2) Despite anything in section 2, for the purposes of this Part, a health information custodian is considered to be collecting, using or disclosing personal health information in the following circumstances:

1. When a health information custodian views, handles or otherwise deals with all or part of an individual’s personal health information by means of the electronic health record and that information was provided to the prescribed organization by another health information custodian,
 - i. the health information custodian is considered to be collecting the personal health information if it is viewing, handling or otherwise dealing with the information for the first time, and
 - ii. the health information custodian is considered to be using the personal health information each time it subsequently views, handles or otherwise deals with the information.
2. Whenever a health information custodian views, handles or otherwise deals with all or part of an individual’s personal health information by means of the electronic health record and that information was provided to the prescribed organization by the custodian, the custodian is considered to be using the personal health information.
3. A health information custodian who provides personal health information to the prescribed organization is considered to be disclosing the information only when another health information custodian collects the information by means of the electronic health record.

«anonymiser» S’entend, ainsi que toute expression connexe, au sens du paragraphe 47 (1). («de-identify»)

«comité consultatif» Le comité consultatif constitué par le ministre en application de l’article 55.11. («advisory committee»)

«directive en matière de consentement» Directive donnée en application de l’article 55.6, notamment une directive visant à modifier ou à retirer une directive donnée antérieurement. («consent directive»)

«dossier de santé électronique» Systèmes électroniques développés et maintenus par l’organisation prescrite et permettant aux dépositaires de renseignements sur la santé de recueillir, d’utiliser et de divulguer des renseignements personnels sur la santé conformément à la présente partie et aux règlements pris en vertu de celle-ci. («electronic health record»)

«renseignements identificatoires» S’entend au sens du paragraphe 4 (2). («identifying information»)

Dossier de santé électronique : collecte, utilisation, divulgation

(2) Malgré les dispositions de l’article 2, pour l’application de la présente partie, un dépositaire de renseignements sur la santé est considéré comme recueillant, utilisant ou divulguant des renseignements personnels sur la santé dans les circonstances suivantes :

1. Lorsqu’un dépositaire de renseignements sur la santé consulte, emploie ou traite d’une autre façon la totalité ou une partie des renseignements personnels sur la santé d’un particulier au moyen du dossier de santé électronique et que ces renseignements ont été fournis à l’organisation prescrite par un autre dépositaire de renseignements sur la santé :
 - i. le dépositaire est considéré comme recueillant les renseignements personnels sur la santé s’il les consulte, les emploie ou les traite d’une autre façon pour la première fois,
 - ii. le dépositaire est considéré comme utilisant les renseignements personnels sur la santé chaque fois qu’il les consulte, les emploie ou les traite d’une autre façon ultérieurement.
2. Toutes les fois qu’un dépositaire de renseignements sur la santé consulte, emploie, ou traite d’une autre façon la totalité ou une partie des renseignements personnels sur la santé au moyen du dossier de santé électronique et qu’il les a fournis lui-même à l’organisation prescrite, il est considéré comme utilisant les renseignements personnels sur la santé.
3. Le dépositaire de renseignements sur la santé qui fournit des renseignements personnels sur la santé à l’organisation prescrite n’est considéré comme divulguant ces renseignements que lorsqu’un autre dépositaire de renseignements sur la santé les recueille au moyen du dossier de santé électronique.

Same, where information provided to prescribed organization

(3) Despite anything in section 2, when a health information custodian provides personal health information to the prescribed organization,

- (a) the custodian is considered not to be disclosing the information to the prescribed organization; and
- (b) the prescribed organization is considered not to be collecting the information from the custodian.

(12) The Act is amended by adding the following section:

Electronic health record

55.2 (1) The prescribed organization has the power and the duty to develop and maintain the electronic health record in accordance with this Part and the regulations made under this Part.

Functions of prescribed organization

(2) The prescribed organization shall perform the following functions:

1. Manage and integrate personal health information it receives from health information custodians.
2. Ensure the proper functioning of the electronic health record by servicing the electronic systems that support the electronic health record.
3. Ensure the accuracy and quality of the personal health information that is accessible by means of the electronic health record by conducting data quality assurance activities on the personal health information it receives from health information custodians.
4. Conduct analyses of the personal health information that is accessible by means of the electronic health record in order to provide alerts and reminders to health information custodians for their use in the provision of health care to individuals.

Other powers and duties

(3) In addition to carrying out the powers, duties and functions described in this Part and in Part V, the prescribed organization shall carry out any prescribed powers, duties or functions.

(13) The Act is amended by adding the following section:

Requirements for electronic health record

55.3 The prescribed organization shall comply with the following requirements in developing and maintaining the electronic health record:

1. It shall take reasonable steps to limit the personal health information it receives to that which is reasonably necessary for developing and maintaining

Idem : renseignements fournis à l'organisation prescrite

(3) Malgré les dispositions de l'article 2, lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé fournit des renseignements personnels sur la santé à l'organisation prescrite :

- a) le dépositaire n'est pas considéré comme divulguant les renseignements à l'organisation prescrite;
- b) l'organisation prescrite n'est pas considérée comme recueillant les renseignements du dépositaire.

(12) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dossier de santé électronique

55.2 (1) L'organisation prescrite peut et doit développer et maintenir le dossier de santé électronique conformément à la présente partie et aux règlements pris en vertu de celle-ci.

Fonctions de l'organisation prescrite

(2) L'organisation prescrite exerce les fonctions suivantes :

1. Elle gère et intègre les renseignements personnels sur la santé qu'elle reçoit des dépositaires de renseignements sur la santé.
2. Elle veille au bon fonctionnement du dossier de santé électronique grâce à l'entretien des systèmes électroniques qui appuient le dossier.
3. Elle veille à l'exactitude et à la qualité des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique grâce à la réalisation d'activités d'assurance de la qualité des données à l'égard des renseignements personnels sur la santé qu'elle reçoit des dépositaires de renseignements sur la santé.
4. Elle réalise des analyses des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique afin d'envoyer des alertes et des rappels aux dépositaires de renseignements sur la santé pour qu'ils les utilisent lors de la fourniture de soins de santé aux particuliers.

Autres pouvoirs et fonctions

(3) En plus d'exercer les pouvoirs et les fonctions visés par la présente partie et la partie V, l'organisation prescrite exerce les pouvoirs ou les fonctions qui sont prescrits.

(13) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigences applicables au dossier de santé électronique

55.3 L'organisation prescrite se conforme aux exigences suivantes lors du développement et du maintien du dossier de santé électronique :

1. Elle prend des mesures raisonnables pour limiter les renseignements personnels sur la santé qu'elle reçoit aux renseignements raisonnablement néces-

the electronic health record.

2. It shall not permit its employees or any other person acting on its behalf to view, handle or otherwise deal with the personal health information received from health information custodians, unless the employee or person acting on behalf of the prescribed organization agrees to comply with the restrictions that apply to the prescribed organization.
3. It shall make available to the public and to each health information custodian that provides personal health information to it,
 - i. a plain language description of the electronic health record, including a general description of the administrative, technical and physical safeguards in place to,
 - A. protect against theft, loss and unauthorized collection, use or disclosure of the personal health information that is accessible by means of the electronic health record,
 - B. protect the personal health information that is accessible by means of the electronic health record against unauthorized copying, modification or disposal, and
 - C. protect the integrity, security and confidentiality of the personal health information that is accessible by means of the electronic health record, and
 - ii. any directives, guidelines and policies of the prescribed organization that apply to the personal health information that is accessible by means of the electronic health record, to the extent that these do not reveal a trade secret or confidential scientific, technical, commercial or labour relations information.
4. It shall,
 - i. keep an electronic record of all instances where all or part of the personal health information that is accessible by means of the electronic health record is viewed, handled or otherwise dealt with, and ensure that the record identifies the individual to whom the information relates, the type of information that is viewed, handled or otherwise dealt with, all persons who have viewed, handled or otherwise dealt with the information, and the date, time and location of the viewing, handling, or dealing with, and

saires afin de développer et de maintenir le dossier de santé électronique.

2. Elle ne doit pas permettre à ses employés ou à quiconque agit en son nom de consulter, d'employer ou de traiter d'une autre façon les renseignements personnels sur la santé qu'elle reçoit de dépositaires de renseignements sur la santé, sauf si ces employés et personnes conviennent de se conformer aux restrictions qui s'appliquent à elle.
3. Elle met les documents suivants à la disposition du public et de chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui lui fournit des renseignements personnels sur la santé :
 - i. une description en langage clair du dossier de santé électronique, y compris une description générale des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel mises en place aux fins suivantes :
 - A. éviter le vol ou la perte des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique, de même que leur collecte, leur utilisation ou leur divulgation sans autorisation,
 - B. protéger les renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique contre leur duplication, leur modification ou leur élimination sans autorisation,
 - C. protéger l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique,
 - ii. toute directive, ligne directrice et politique qu'elle a mise au point et qui s'applique aux renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique, dans la mesure où la directive, la ligne directrice ou la politique ne révèle ni secret industriel ni renseignement confidentiel d'ordre scientifique, technique ou commercial ou ayant trait aux relations de travail.
4. Elle prend les mesures suivantes :
 - i. elle garde un dossier électronique de tous les cas de consultation, d'emploi ou de traitement d'une autre façon de la totalité ou d'une partie des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique et veille à ce que ce dossier identifie le particulier que concernent les renseignements, le type de renseignements qui ont été consultés, employés ou traités d'une autre façon, les personnes qui ont consulté, employé ou traité d'une autre façon les renseignements, de même que les date, heure et lieu de la consultation, de l'emploi ou du traitement des renseignements,

- ii. in the event that a health information custodian has requested that the prescribed organization transmit to the custodian personal health information that is accessible by means of the electronic health record, keep an electronic record of all instances where personal health information is transmitted to the custodian by means of the electronic health record, and ensure that the record identifies the individual to whom the information relates, the type of information that is transmitted, the custodian requesting the information, the date and time that the information was transmitted, and the location to which the information was transmitted.
5. It shall keep an electronic record of all instances where a consent directive is made, withdrawn or modified, and shall ensure that the record identifies the individual who made, withdrew or modified the consent directive, the instructions that the individual provided regarding the consent directive, the health information custodian, agent or other person to whom the directive is made, withdrawn or modified, and the date and time that the consent directive was made, withdrawn or modified.
 6. It shall keep an electronic record of all instances where all or part of the personal health information that is accessible by means of the electronic health record is disclosed under section 55.7 and shall ensure that the record identifies the health information custodian that disclosed the information, the health information custodian that collected the information, any agent of the health information custodian who collected the information, the individual to whom the information relates, the type of information that was disclosed, the date and time of the disclosure and the purpose of the disclosure.
 7. It shall audit and monitor the electronic records that it is required to keep under paragraphs 4, 5 and 6.
 8. It shall, upon the request of the Commissioner provide to the Commissioner, for the purposes of Part VI, the electronic records kept under paragraphs 4, 5 and 6.
 9. It shall, upon request of a health information custodian that requires the records to audit and monitor its compliance with this Act, provide to the custodian or an agent acting on the custodian's behalf, the records kept under paragraphs 4, 5 and 6.
 10. It shall perform, for each system that retrieves, processes or integrates personal health information that is accessible by means of the electronic health record, an assessment with respect to,
 - i. threats, vulnerabilities and risks to the security and integrity of the personal health information, and
- ii. si un dépositaire de renseignements sur la santé a demandé qu'elle lui transmette des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique, elle garde un dossier électronique de tous les cas de transmission de ces renseignements au dépositaire au moyen du dossier de santé électronique et veille à ce que ce dossier identifie le particulier que concernent les renseignements, le type de renseignements qui sont transmis, le dépositaire qui a demandé les renseignements, de même que les date et heure de leur transmission et l'endroit où ils ont été transmis.
 5. Elle garde un dossier électronique de tous les cas de formulation, de retrait ou de modification d'une directive en matière de consentement et veille à ce que ce dossier identifie le particulier qui a formulé, retiré ou modifié la directive, les consignes qu'il a fournies relativement à la directive, le dépositaire de renseignements sur la santé, son mandataire ou l'autre personne à l'égard de qui la directive a été formulée, retirée ou modifiée, de même que la date et l'heure de la formulation, du retrait ou de la modification de la directive.
 6. Elle garde un dossier électronique de tous les cas de divulgation, en vertu de l'article 55.7, de la totalité ou d'une partie des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique et veille à ce que ce dossier identifie le dépositaire de renseignements sur la santé qui a divulgué les renseignements, le dépositaire qui a recueilli les renseignements, tout mandataire du dépositaire qui a recueilli les renseignements, ainsi que le particulier que concernent les renseignements, le type de renseignements qui ont été divulgués, de même que la date et l'heure de la divulgation et la fin visée par celle-ci.
 7. Elle vérifie et surveille les dossiers électroniques qu'elle est tenue de garder en vertu des dispositions 4, 5 et 6.
 8. À la demande du commissaire, elle lui fournit, pour l'application de la partie VI, les dossiers électroniques qu'elle garde en vertu des dispositions 4, 5 et 6.
 9. À la demande du dépositaire de renseignements sur la santé qui a besoin des dossiers pour vérifier et surveiller son observation de la présente loi, elle lui fournit, à lui ou à un mandataire qui agit en son nom, les dossiers qu'elle garde en vertu des dispositions 4, 5 et 6.
 10. Elle évalue ce qui suit à l'égard de chaque système qui récupère, traite ou intègre des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique :
 - i. les menaces, les points faibles et les risques qui existent en ce qui concerne la sécurité et l'intégrité des renseignements personnels sur la santé,

- ii. how each of those systems may affect the privacy of the individuals to whom the information relates.
11. It shall notify, at the first reasonable opportunity, each health information custodian that provided personal health information to the prescribed organization if the personal health information that the health information custodian provided is stolen or lost or if it is collected, used or disclosed without authority.
12. It shall,
- i. make available to each health information custodian that provided personal health information to the prescribed organization a written copy of the results of the assessments carried out under paragraph 10 that relates to the personal health information the custodian provided, and
 - ii. make available to the public a summary of the results of the assessments carried out under paragraph 10.
13. It shall ensure that any third party it retains to assist in providing services for the purpose of developing or maintaining the electronic health record agrees to comply with the restrictions and conditions that are necessary to enable the prescribed organization to comply with all these requirements.
14. On and after the first anniversary of the day this section comes into force, it shall have in place and comply with practices and procedures,
- i. that are for the purpose of protecting the privacy of the individuals whose personal health information it receives and for maintaining the confidentiality of the information, and
 - ii. that are approved by the Commissioner.
15. It shall notify the Commissioner, in writing, immediately after becoming aware that personal health information that is accessible by means of the electronic health record,
- i. has been viewed, handled or otherwise dealt with by the prescribed organization or a third party retained by the prescribed organization, other than in accordance with this Act or its regulations, or
 - ii. has been made available or released by the prescribed organization or a third party retained by the prescribed organization, other than in accordance with this Act or its regulations.
16. It shall submit to the Commissioner, at least annually, a report in the form and manner specified by the Commissioner, and based on or containing any
- ii. les incidences éventuelles de chacun de ces systèmes sur la vie privée des particuliers que concernent les renseignements.
11. Elle avise, à la première occasion raisonnable, chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui lui a fourni des renseignements personnels sur la santé du vol ou de la perte des renseignements qu'il lui a fournis ou de leur collecte, de leur utilisation ou de leur divulgation sans autorisation.
12. Elle met à la disposition :
- i. de chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui lui a fourni des renseignements personnels sur la santé une copie écrite des résultats des évaluations réalisées en application de la disposition 10 à l'égard de ces renseignements,
 - ii. du public un résumé des résultats des évaluations réalisées en application de la disposition 10.
13. Elle veille à ce que les tiers dont elle retient les services pour l'aider à fournir des services en vue du développement ou du maintien du dossier de santé électronique conviennent de respecter les restrictions et les conditions nécessaires pour lui permettre de se conformer à toutes ces exigences.
14. À compter du premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article, elle met en place et respecte des règles de pratique et de procédure :
- i. qui visent à la fois à protéger la vie privée des particuliers à l'égard desquels elle reçoit des renseignements personnels sur la santé et à maintenir la confidentialité de ces renseignements,
 - ii. que le commissaire approuve.
15. Dès qu'elle prend connaissance de ce qui suit, elle en avise le commissaire par écrit :
- i. un tiers dont elle a retenu les services ou elle-même a consulté des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique ou les a employés ou traités d'une autre façon contrairement à la présente loi ou à ses règlements,
 - ii. un tiers dont elle a retenu les services ou elle-même a mis à la disposition d'autres personnes ou organisations des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique ou les a rendus publics contrairement à la présente loi ou à ses règlements.
16. Elle remet au commissaire, au moins une fois par année, sous la forme et de la manière que celui-ci précise, un rapport à l'égard de chaque cas de di-

information, other than personal health information, that is kept in the electronic record required under paragraph 6 that the Commissioner may specify, respecting every instance in which personal health information was disclosed under section 55.7 since the time of the last report.

17. It shall comply with the practices and procedures prescribed in the regulations when managing consent directives.
18. It shall have in place and comply with practices and procedures that have been approved by the Minister for responding to or facilitating a response to a request made by an individual under Part V in respect of the individual's record of personal health information that is accessible by means of the electronic health record.
19. It shall comply with such other requirements as may be prescribed in the regulations.

(14) The Act is amended by adding the following section:

Minister's directives

55.4 (1) The Minister may make directives to the prescribed organization with respect to the carrying out of its powers, duties and functions under this Part, and the prescribed organization shall comply with the directives of the Minister.

Consultation

- (2) Before making a directive under subsection (1), the Minister shall,
 - (a) submit a draft of the directive to the Commissioner and the advisory committee for the purpose of reviewing and making recommendations on the draft directive; and
 - (b) consider the recommendations, if any, made by the Commissioner and the advisory committee and amend the directive if the Minister considers it appropriate to do so.

Timing

(3) The Minister shall allow the Commissioner and the advisory committee a period of at least 30 days for the purposes of review and recommendation under subsection (2), unless the Minister believes that there are urgent circumstances involving a significant risk to privacy or the confidentiality of personal health information, in which case the Minister may abridge the review period for both the Commissioner and the advisory committee to not less than five business days.

(15) The Act is amended by adding the following section:

Collection, use, disclosure by custodians

Restrictions on collection

55.5 (1) A health information custodian shall not col-

vulgaration de renseignements personnels sur la santé en vertu de l'article 55.7 depuis le dernier rapport. Le rapport prévu doit être établi en fonction des renseignements que le commissaire peut préciser, ou avec les renseignements que le commissaire peut préciser, à l'exception des renseignements personnels sur la santé gardés dans le dossier électronique qu'exige la disposition 6.

17. Lorsqu'elle gère des directives en matière de consentement, elle se conforme aux règles de pratique et de procédure que prescrivent les règlements.
18. Elle met en place et respecte les règles de pratique et de procédure qui ont été approuvées par le ministre pour répondre à une demande, présentée par un particulier en vertu de la partie V, à l'égard du dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant accessible au moyen du dossier de santé électronique, ou pour faciliter la préparation d'une telle réponse.
19. Elle satisfait aux autres exigences que peuvent prescrire les règlements.

(14) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directives du ministre

55.4 (1) Le ministre peut donner à l'organisation prescrite des directives à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions prévus par la présente partie, auquel cas l'organisation doit s'y conformer.

Consultation

- (2) Avant de donner une directive en vertu du paragraphe (1), le ministre fait ce qui suit :
 - a) il présente un avant-projet de la directive au commissaire et au comité consultatif pour examen et formulation de recommandations;
 - b) il étudie les recommandations, le cas échéant, du commissaire et du comité consultatif et modifie la directive s'il l'estime approprié.

Délai

(3) Le ministre accorde au commissaire et au comité consultatif un délai d'au moins 30 jours pour l'examen d'une directive et la formulation de recommandations en application du paragraphe (2), sauf s'il croit qu'une situation d'urgence menace de façon considérable le caractère privé ou confidentiel des renseignements personnels sur la santé, auquel cas il peut ramener le délai prévu à au moins cinq jours ouvrables.

(15) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dépositaires : collecte, utilisation et divulgation de renseignements

Restrictions sur la collecte

55.5 (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé

lect personal health information by means of the electronic health record except for the purpose of,

- (a) providing or assisting in the provision of health care to the individual to whom the information relates; or
- (b) eliminating or reducing a significant risk of serious bodily harm to a person or group of persons, where the health information custodian believes on reasonable grounds that the collection is necessary for this purpose.

Unique identification

(2) A health information custodian may collect, use and disclose prescribed data elements for the purpose of uniquely identifying an individual in order to collect personal health information under subsection (1).

Where consent directive exists

(3) Despite subsection (1), where personal health information that is accessible by means of the electronic health record is subject to a consent directive made by an individual under subsection 55.6 (1), a health information custodian may only collect the personal health information in the circumstances permitted under subsection 55.7 (1), (2) or (3).

Use or disclosure

(4) A health information custodian that collects personal health information under clause (1) (a) may use or disclose the information for any purpose for which this Act permits or requires a custodian to use or disclose personal health information.

Same

(5) Despite any other provision in this Act or the regulations, a health information custodian that collects personal health information under clause (1) (b) may only use or disclose the information for the purpose for which the information was collected.

Section 12 obligations

(6) If a health information custodian requests that the prescribed organization transmit personal health information to the custodian by means of the electronic health record and the prescribed organization transmits the information as requested, the custodian shall comply with the obligations referred to in subsection 12 (1) with respect to the transmitted information, regardless of whether the custodian has viewed, handled or otherwise dealt with the information.

Same, notice of unauthorized collection

(7) Subject to the exceptions and additional requirements, if any, that are prescribed, and in addition to any notice that is required to be given in the case of an unauthorized use or disclosure under subsections 12 (2) and (3), if personal health information about an individual is

ne doit recueillir des renseignements personnels sur la santé au moyen du dossier de santé électronique qu'à l'une des fins suivantes :

- a) fournir ou aider à fournir des soins de santé au particulier que concernent les renseignements;
- b) éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes, s'il a des motifs raisonnables de croire que la collecte de ces renseignements est nécessaire à cette fin.

Identification de manière unique

(2) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut recueillir, utiliser et divulguer des éléments de données prescrits pour permettre l'identification, de manière unique, d'un particulier afin de recueillir des renseignements personnels sur la santé en application du paragraphe (1).

Existence d'une directive en matière de consentement

(3) Malgré le paragraphe (1), si des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique sont visés par une directive en matière de consentement formulée par un particulier en vertu du paragraphe 55.6 (1), un dépositaire de renseignements sur la santé ne peut recueillir les renseignements personnels sur la santé que dans les circonstances permises par le paragraphe 55.7 (1), (2) ou (3).

Utilisation ou divulgation de renseignements

(4) Un dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille des renseignements personnels sur la santé en vertu de l'alinéa (1) a) peut les utiliser ou les divulguer à toute fin à laquelle la présente loi l'autorise ou l'oblige à les utiliser ou à les divulguer.

Idem

(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille des renseignements personnels sur la santé en application de l'alinéa (1) b) ne peut les utiliser ou les divulguer qu'à la fin pour laquelle il les a recueillis.

Obligations qu'impose l'article 12

(6) Si un dépositaire de renseignements sur la santé demande à l'organisation prescrite de lui transmettre des renseignements personnels sur la santé au moyen du dossier de santé électronique et que l'organisation transmet les renseignements ainsi demandés, le dépositaire se conforme aux obligations visées au paragraphe 12 (1) à l'égard des renseignements transmis, qu'il les ait ou non consultés, employés ou traités d'une autre façon.

Idem : avis concernant une collecte sans autorisation

(7) Sous réserve des exceptions et exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites, et en plus de tout avis qui doit être donné dans le cas d'une utilisation ou d'une divulgation sans autorisation en application des paragraphes 12 (2) et (3), si les renseignements person-

collected without authority by means of the electronic health record, the health information custodian who is responsible for the unauthorized collection shall,

- (a) notify the individual at the first reasonable opportunity of the unauthorized collection, and include in the notice a statement that the individual is entitled to make a complaint to the Commissioner under Part VI; and
- (b) if the circumstances surrounding the unauthorized collection meet the prescribed requirements, notify the Commissioner of the unauthorized collection.

(16) The Act is amended by adding the following section:

Consent directives

55.6 (1) Subject to the limitations prescribed in the regulations, if any, an individual may at any time make a directive that withholds or withdraws, in whole or in part, the individual's consent to the collection, use and disclosure of his or her personal health information by means of the electronic health record by a health information custodian for the purposes of providing or assisting in the provision of health care to the individual.

Compliance

(2) Where the prescribed organization receives a directive made under subsection (1), it shall, in accordance with the requirements prescribed in the regulations, if any, implement the directive.

Withdrawal or modifications

(3) Subject to the limitations prescribed in the regulations, if any, an individual who has made a directive under subsection (1) may withdraw or modify the directive.

How to make directive

(4) An individual may make a directive under subsection (1) or withdraw or modify a directive under subsection (3) by submitting the directive to the prescribed organization.

Must contain sufficient detail

(5) The directive must contain sufficient detail to enable the prescribed organization to implement the directive.

Assistance

(6) If the directive does not contain sufficient detail to enable the prescribed organization to implement the directive with reasonable efforts, the prescribed organization shall offer assistance to the person in reformulating the directive to comply with subsection (5).

Information re directives

(7) If a health information custodian seeks to collect personal health information that is subject to a consent directive, the prescribed organization shall notify the custodian that an individual has made a directive under sub-

nels sur la santé à l'égard d'un particulier sont recueillis sans autorisation au moyen du dossier de santé électronique, le dépositaire de renseignements sur la santé responsable de la collecte sans autorisation prend les mesures suivantes :

- a) il avise le particulier à la première occasion raisonnable de la collecte sans autorisation et inclut dans l'avis une déclaration portant que le particulier a le droit de porter plainte devant le commissaire en vertu de la partie VI;
- b) si les circonstances entourant la collecte sans autorisation des renseignements satisfont aux exigences prescrites, il avise le commissaire de cette collecte.

(16) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directives en matière de consentement

55.6 (1) Sous réserve des restrictions que prescrivent les règlements, le cas échéant, un particulier peut à tout moment formuler une directive selon laquelle il refuse ou retire, en tout ou en partie, son consentement à la collecte, l'utilisation et la divulgation, par un dépositaire de renseignements sur la santé, de renseignements personnels sur la santé le concernant au moyen du dossier de santé électronique en vue de la fourniture ou d'aide à la fourniture des soins de santé qui lui sont destinés.

Conformité

(2) L'organisation prescrite qui reçoit une directive formulée en vertu du paragraphe (1) la met en oeuvre conformément aux exigences que prescrivent les règlements.

Retrait ou modifications

(3) Sous réserve des restrictions, le cas échéant, que prescrivent les règlements, le particulier qui a formulé la directive visée au paragraphe (1) peut la retirer ou la modifier.

Procédure à suivre pour formuler une directive

(4) Un particulier peut formuler la directive visée au paragraphe (1), ou la retirer ou la modifier en vertu du paragraphe (3), en la présentant à l'organisation prescrite.

Directive détaillée

(5) La directive doit être suffisamment détaillée pour permettre à l'organisation prescrite de la mettre en oeuvre.

Aide

(6) Si la directive n'est pas suffisamment détaillée pour lui permettre de la mettre en oeuvre en faisant des efforts raisonnables, l'organisation prescrite offre à la personne de l'aider à la reformuler pour la rendre conforme au paragraphe (5).

Renseignements : directives

(7) Si un dépositaire de renseignements sur la santé cherche à recueillir des renseignements personnels sur la santé visés par une directive en matière de consentement, l'organisation prescrite l'avise qu'un particulier a formulé

section (1) and shall ensure that no personal health information that is subject to the directive is provided.

(17) The Act is amended by adding the following section:

Consent overrides

55.7 (1) Despite the contents of a consent directive, a health information custodian may disclose personal health information that is subject to the directive by means of the electronic health record if the custodian that is seeking to collect the information obtains the express consent of the individual to whom the information relates.

Same, protection of individual

(2) Despite the contents of a consent directive, a health information custodian may disclose personal health information that is subject to the directive by means of the electronic health record if,

- (a) the custodian that is seeking to collect the personal health information believes, on reasonable grounds, that the collection is necessary for the purpose of eliminating or reducing a significant risk of serious bodily harm to the individual to whom the information relates; and
- (b) it is not reasonably possible for the health information custodian that is seeking to collect the personal health information to obtain the individual's consent in a timely manner.

Same, protection of others

(3) Despite the contents of a consent directive, a health information custodian may disclose personal health information that is subject to the directive by means of the electronic health record, if the health information custodian that is seeking to collect the personal health information believes on reasonable grounds that the collection is necessary for the purpose of eliminating or reducing a significant risk of serious bodily harm to a person other than the individual to whom the information relates or to a group of persons.

Use or disclosure

(4) Despite any other provision in this Act or its regulations, a health information custodian that collects personal health information under subsection (1), (2) or (3) may only use or disclose the information for the purpose for which the information was collected.

Audit, etc.

(5) The prescribed organization shall audit and monitor every instance where personal health information is collected in the circumstances described in subsection (1), (2) or (3).

la directive prévue au paragraphe (1) et veille à ce qu'aucun renseignement personnel sur la santé visé par la directive ne soit fourni.

(17) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Préséance du consentement

55.7 (1) Malgré une directive en matière de consentement, un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer les renseignements personnels sur la santé visés par la directive au moyen du dossier de santé électronique si le dépositaire qui cherche à recueillir ces renseignements obtient le consentement exprès du particulier que concernent les renseignements.

Idem : protection d'un particulier

(2) Malgré une directive en matière de consentement, un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer les renseignements personnels sur la santé visés par la directive au moyen du dossier de santé électronique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dépositaire qui cherche à recueillir les renseignements personnels sur la santé a des motifs raisonnables de croire que la collecte de ces renseignements est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant le particulier que concernent les renseignements;
- b) il n'est pas raisonnablement possible pour le dépositaire qui cherche à recueillir des renseignements personnels sur la santé d'obtenir le consentement du particulier en temps opportun.

Idem : protection d'autrui

(3) Malgré une directive en matière de consentement, un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer les renseignements personnels sur la santé visés par la directive au moyen du dossier de santé électronique si le dépositaire qui cherche à recueillir ces renseignements a des motifs raisonnables de croire que leur collecte est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne autre que le particulier que concernent les renseignements ou un groupe de personnes.

Utilisation ou divulgation de renseignements

(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille des renseignements personnels sur la santé en application du paragraphe (1), (2) ou (3) ne peut les utiliser ou les divulguer qu'à la fin pour laquelle il les a recueillis.

Vérification

(5) L'organisation prescrite vérifie et surveille chaque cas de collecte de renseignements personnels sur la santé dans les circonstances visées au paragraphe (1), (2) ou (3).

Notice re consent overrides

(6) Where personal health information has been collected in the circumstances described in subsection (1), (2) or (3), the prescribed organization shall immediately provide written notice, in accordance with the requirements in the regulations, to the health information custodian that collected the personal health information.

Same

(7) Upon receiving notice under subsection (6), the custodian that collected the personal health information in the circumstances described in subsection (1), (2) or (3) shall, at the first reasonable opportunity,

- (a) notify the individual to whom the information relates, in accordance with the requirements in the regulations; and
- (b) if the personal health information has been collected in the circumstances described in subsection (3), give written notice to the Commissioner, in accordance with the regulations, in a manner that does not provide identifying information about the individual to whom the information relates or the person or group of persons at significant risk of serious bodily harm.

No identifying information

(8) Where personal health information has been collected in the circumstances described in subsection (3), in notifying the individual to whom the information relates, the custodian shall not provide identifying information about the person or group of persons at significant risk of serious bodily harm.

(18) The Act is amended by adding the following section:**Medication interaction checks**

55.8 Despite the contents of a consent directive, personal health information may be utilized by a system that is maintained by the prescribed organization and that retrieves, processes or integrates personal health information that is accessible by means of the electronic health record to provide alerts to health information custodians about potentially harmful medication interactions, as long as the alerts do not reveal personal health information that is subject to the consent directive.

(19) The Act is amended by adding the following section:**Collection of information by Ministry**

55.9 (1) Despite section 55.5, and subject to subsection (2), the Minister may collect personal health information by means of the electronic health record for the purposes of,

- (a) funding, planning or delivering health services that the Government of Ontario funds in whole or in

Avis : présence du consentement

(6) Si des renseignements personnels sur la santé ont été recueillis dans les circonstances visées au paragraphe (1), (2) ou (3), l'organisation prescrite en donne immédiatement un avis écrit, conformément aux exigences des règlements, au dépositaire de renseignements sur la santé qui les a recueillis.

Idem

(7) Après réception de l'avis prévu au paragraphe (6), le dépositaire qui a recueilli les renseignements personnels sur la santé dans les circonstances visées au paragraphe (1), (2) ou (3) prend les mesures suivantes à la première occasion raisonnable :

- a) il avise le particulier que concernent les renseignements conformément aux exigences des règlements;
- b) si les renseignements personnels sur la santé ont été recueillis dans les circonstances visées au paragraphe (3), il donne un avis écrit au commissaire, conformément aux règlements, d'une manière qui ne révèle aucun renseignement identificatoire au sujet du particulier que concernent les renseignements ou de la personne ou du groupe de personnes exposées à un risque considérable de blessure grave.

Renseignements identificatoires interdits

(8) Si des renseignements personnels sur la santé ont été recueillis dans les circonstances visées au paragraphe (3), le dépositaire, lorsqu'il avise le particulier que concernent les renseignements, ne doit pas fournir des renseignements identificatoires au sujet de la personne ou du groupe de personnes exposées à un risque considérable de blessure grave.

(18) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Vérifications des interactions médicamenteuses**

55.8 Malgré une directive en matière de consentement, le système que maintient l'organisation prescrite et qui récupère, traite ou intègre des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique pour donner des alertes aux dépositaires de renseignements sur la santé en cas d'interactions médicamenteuses éventuellement nocives peut utiliser ces renseignements personnels, à condition que les alertes ne révèlent aucun renseignement personnel sur la santé visé par la directive.

(19) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Collecte de renseignements par le ministère**

55.9 (1) Malgré l'article 55.5 et sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut recueillir des renseignements personnels sur la santé au moyen du dossier de santé électronique à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) le financement, la planification ou la fourniture de services de santé subventionnés, en tout ou en par-

part, directly or indirectly, or allocating resources to any of them; or

- (b) detecting, monitoring or preventing fraud or inappropriate receipt of a payment, service or good, including any subsidy or other benefit funded in whole or in part, directly or indirectly, by the Government of Ontario, where such payment, service or good is health-related or is prescribed in the regulations.

Practices and procedures

(2) The Minister may only collect personal health information under subsection (1), if,

- (a) the Lieutenant Governor in Council has prescribed not more than one unit of the Ministry to collect personal health information under subsection (1) on the Minister's behalf; and
- (b) the prescribed unit of the Ministry has put in place practices and procedures,
 - (i) to protect the privacy of the individuals whose personal health information the Minister collects, and to maintain the confidentiality of the information, and
 - (ii) that are approved by the Commissioner.

De-identification

(3) Where personal health information has been collected by the Minister under subsection (1), the prescribed unit shall, subject to the additional requirements, if any, that are prescribed, and in accordance with the practices and procedures approved by the Commissioner under subclause (2) (b) (ii),

- (a) create a record containing the minimal amount of personal health information necessary for the purpose of de-identifying the information and linking it to other information in the custody or control of the Minister; and
- (b) de-identify the personal health information.

Link

(4) The prescribed unit of the Ministry may link the personal health information that has been de-identified under subsection (3) to other de-identified personal health information under the custody and control of the Minister.

Use in auditing, etc.

(5) The Minister may use personal health information collected under subsection (1) to conduct audits where there are reasonable grounds to believe there has been inappropriate receipt of a payment, service or good, including any subsidy or other benefit funded in whole or in part, directly or indirectly, by the Government of Ontario and where such payment, service or good is health-related

tie, directement ou indirectement, par le gouvernement de l'Ontario ou l'affectation de ressources à l'un de ces services;

- b) la détection, la surveillance ou la répression des fraudes ou des cas où un paiement, un service ou un bien, y compris un subside ou autre avantage subventionné, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par le gouvernement de l'Ontario, a été reçu de façon inappropriée si ce paiement, ce service ou ce bien a trait à la santé ou est prescrit par les règlements.

Règles de pratique et de procédure

(2) Le ministre ne peut recueillir des renseignements personnels sur la santé en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le lieutenant-gouverneur en conseil n'a prescrit qu'un seul service du ministère pour recueillir, au nom du ministre, des renseignements personnels sur la santé en vertu du paragraphe (1);
- b) le service prescrit du ministère a mis en place des règles de pratique et de procédure :
 - (i) qui permettent à la fois de protéger la vie privée des particuliers à l'égard desquels le ministre recueille des renseignements personnels sur la santé et de maintenir la confidentialité de ces renseignements,
 - (ii) que le commissaire approuve.

Anonymisation

(3) Si le ministre a recueilli des renseignements personnels sur la santé en vertu du paragraphe (1), le service prescrit prend les mesures suivantes, sous réserve des exigences additionnelles, le cas échéant, qui sont prescrites et conformément aux règles de pratique et de procédure que le commissaire a approuvées en application du sous-alinéa (2) b) (ii) :

- a) il crée un dossier renfermant la quantité minimale de renseignements personnels sur la santé nécessaires afin d'anonymiser les renseignements et d'établir des liens entre ceux-ci et d'autres renseignements dont le ministre a la garde ou le contrôle;
- b) il anonymise les renseignements personnels sur la santé.

Liens

(4) Le service prescrit du ministère peut établir des liens entre les renseignements personnels sur la santé qui ont été anonymisés en application du paragraphe (3) et d'autres renseignements personnels sur la santé anonymisés dont le ministre a la garde et le contrôle.

Utilisation des renseignements lors de vérifications

(5) Le ministre peut utiliser les renseignements personnels sur la santé recueillis en vertu du paragraphe (1) pour procéder à des vérifications s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un paiement, un service ou un bien ayant trait à la santé ou prescrit par les règlements, y compris un subside ou autre avantage subventionné, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par le

or is prescribed in the regulations, if,

- (a) the Lieutenant Governor in Council has prescribed not more than one unit of the Ministry to use the personal health information for the purpose set out in this subsection on the Minister's behalf; and
- (b) the prescribed unit of the Ministry has put in place practices and procedures,
 - (i) to protect the privacy of the individuals whose personal health information the Minister collects, and to maintain the confidentiality of the information, and
 - (ii) that are approved by the Commissioner.

Disclosure

(6) The Minister may disclose personal health information used in an audit mentioned in subsection (5) if,

- (a) the disclosure is required by law;
- (b) the disclosure is for the purpose of a proceeding or contemplated proceeding in which the Minister or an agent or former agent of the Minister is, or is expected to be, a party or witness and the information relates to or is a matter in issue in the proceeding or contemplated proceeding; or
- (c) the Minister has reasonable grounds to believe the audit reveals a contravention of the laws of Ontario or Canada and the disclosure is to a law enforcement agency in Canada to aid in an ongoing investigation by the agency or to enable the agency to determine whether to conduct an investigation, with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result.

No other uses and disclosures permitted

(7) Despite any other provision in this Act or the regulations, the Minister shall not use or disclose the personal health information collected under subsection (1) except as authorized by this section.

Direction to prescribed organization

(8) The Minister may issue a direction requiring the prescribed organization to provide the Minister with the information that the Minister is authorized to collect under subsection (1), and the prescribed organization must comply with the direction.

Terms and conditions

(9) A direction made under subsection (8) may specify the form, manner and timeframe in which the information that is the subject of the direction is to be provided to the Minister.

Disclosure

- (10) If the Minister collects personal health infor-

gouvernement de l'Ontario a été reçu de façon inappropriée, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le lieutenant-gouverneur en conseil n'a prescrit qu'un seul service du ministère pour utiliser, au nom du ministre, des renseignements personnels sur la santé à la fin énoncée au présent paragraphe;
- b) le service prescrit du ministère a mis en place des règles de pratique et de procédure :
 - (i) qui permettent à la fois de protéger la vie privée des particuliers à l'égard desquels le ministre recueille des renseignements personnels sur la santé et de maintenir la confidentialité de ces renseignements,
 - (ii) que le commissaire approuve.

Divulgence

(6) Le ministre peut divulguer les renseignements personnels sur la santé utilisés lors de la vérification visée au paragraphe (5) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la divulgation est exigée par la loi;
- b) la divulgation est faite aux fins d'une instance poursuivie ou éventuelle à laquelle le ministre, son mandataire ou son ancien mandataire est partie ou témoin, ou à laquelle il s'attend à l'être, et les renseignements concernent ou constituent une question en litige dans l'instance poursuivie ou éventuelle;
- c) le ministre a des motifs raisonnables de croire que la vérification révèle une contravention aux lois de l'Ontario ou du Canada et la divulgation est faite à un organisme agissant au Canada et chargé de l'exécution de la loi afin soit de faciliter une enquête que l'organisme est en train de mener, soit de lui permettre d'établir s'il y a lieu de mener une enquête en vue d'une instance en exécution de la loi ou qui aboutira vraisemblablement à une telle instance.

Aucun autre usage permis

(7) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le ministre ne doit pas utiliser ou divulguer les renseignements personnels sur la santé recueillis en vertu du paragraphe (1), sauf dans la mesure où le présent article le permet.

Directive donnée à une organisation prescrite

(8) Le ministre peut donner une directive enjoignant à l'organisation prescrite de lui fournir les renseignements qu'il est autorisé à recueillir en vertu du paragraphe (1), auquel cas l'organisation prescrite doit s'y conformer.

Conditions

(9) La directive donnée en vertu du paragraphe (8) peut préciser la forme et la manière dont les renseignements qu'elle vise doivent être fournis au ministre, ainsi que le délai prévu pour ce faire.

Divulgence

- (10) Si le ministre recueille des renseignements per-

mation by means of the electronic health record under subsection (1), the disclosure of the personal health information to the Minister by the health information custodian who provided it to the prescribed organization is deemed to be permitted under this Act.

(20) The Act is amended by adding the following section:

Provision of information for purposes other than health care

55.10 (1) Despite any other provision in this Act or the regulations, the Minister may direct the disclosure of personal health information that is accessible by means of the electronic health record to a person, as if the Minister had custody or control of the information, if,

- (a) a person has requested that the Minister disclose the personal health information in accordance with clause 39 (1) (c), subsection 39 (2), section 44 or 45 of this Act;
- (b) the personal health information requested by the person was provided to the prescribed organization under this Part by more than one health information custodian;
- (c) the Minister has,
 - (i) submitted the request to the advisory committee,
 - (ii) provided the advisory committee with 30 days to review the request and make recommendations to the Minister, and
 - (iii) considered the recommendations, if any, made by the advisory committee; and
- (d) the Minister has determined that the disclosure of the personal health information would be in accordance with clause 39 (1) (c), subsection 39 (2) or section 44 or 45.

Shorter time period

(2) The Minister may shorten the time period in subsection (1) (c) (ii) if,

- (a) in the Minister's opinion, the urgency of the situation requires it; and
- (b) the request is for the disclosure of personal health information in accordance with subsection 39 (2).

Must comply

(3) The prescribed organization must comply with a direction under this section.

Terms and conditions

(4) A direction under this section may specify the form, manner and timeframe in which the information that is the subject of the direction is to be disclosed.

sonnels sur la santé au moyen du dossier de santé électronique en vertu du paragraphe (1), la divulgation de ces renseignements au ministre par le dépositaire de renseignements sur la santé qui les a fournis à l'organisation prescrite est réputée permise en vertu de la présente loi.

(20) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements à fournir à des fins autres que la fourniture de soins de santé

55.10 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le ministre peut ordonner la divulgation à une personne de renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique, comme s'il en avait la garde ou le contrôle, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une personne lui a demandé de divulguer ces renseignements conformément à l'alinéa 39 (1) c), au paragraphe 39 (2) ou à l'article 44 ou 45 de la présente loi;
- b) les renseignements personnels sur la santé que demande la personne ont été fournis à l'organisation prescrite en vertu de la présente partie par plus d'un dépositaire de renseignements sur la santé;
- c) le ministre a fait ce qui suit :
 - (i) il a présenté la demande au comité consultatif,
 - (ii) il a donné au comité consultatif un délai de 30 jours pour étudier la demande et lui faire des recommandations,
 - (iii) il a étudié les recommandations, le cas échéant, du comité consultatif;
- d) le ministre a décidé que la divulgation des renseignements personnels sur la santé serait conforme à l'alinéa 39 (1) c), au paragraphe 39 (2) ou à l'article 44 ou 45.

Délai plus court

(2) Le ministre peut raccourcir le délai prévu au sous-alinéa (1) c) (ii) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est d'avis que l'urgence de la situation l'exige;
- b) la demande vise la divulgation de renseignements personnels sur la santé conformément au paragraphe 39 (2).

Obligation de se conformer

(3) L'organisation prescrite doit se conformer à la directive donnée en vertu du présent article.

Conditions

(4) La directive donnée en vertu du présent article peut préciser la forme et la manière dont les renseignements qu'elle vise doivent être divulgués, ainsi que le délai prévu pour ce faire.

Disclosure only if necessary

(5) The Minister shall not direct the disclosure of personal health information under this section if other information will serve the purpose of the disclosure.

Only necessary disclosure

(6) The Minister shall not direct the disclosure of more personal health information than is reasonably necessary to meet the purpose of the disclosure.

(21) The Act is amended by adding the following section:**Advisory committee**

55.11 (1) The Minister shall establish an advisory committee for the purpose of making recommendations to the Minister concerning,

- (a) practices and procedures that the prescribed organization must have in place to protect the privacy of the individuals whose personal health information it receives and to maintain the confidentiality of the information;
- (b) practices and procedures that the prescribed organization must have in place for responding or facilitating a response to a request made by an individual under Part V for a record of personal health information relating to the individual that is accessible by means of the electronic health record;
- (c) the administrative, technical and physical safeguards the prescribed organization should have in place to protect the privacy of the individuals whose personal health information it receives and to maintain the confidentiality of the information;
- (d) the role of the prescribed organization in assisting a health information custodian to fulfil its obligations to give notice to individuals under subsections 12 (2) and 55.5 (7) in the event that personal health information that is accessible by means of the electronic health record is stolen or lost or is collected, used or disclosed without authority;
- (e) the provision of notice in the event that personal health information that is accessible by means of the electronic health record is stolen or lost or is collected, used or disclosed without authority;
- (f) anything that is referred to in this Part or in the regulations as capable of being the subject of a recommendation of the advisory committee; and
- (g) any other matter referred to the advisory committee by the Minister.

Divulgence : uniquement si nécessaire

(5) Le ministre ne doit pas ordonner la divulgation de renseignements personnels sur la santé en vertu du présent article à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Divulgence : quantité de renseignements

(6) Le ministre ne doit pas ordonner la divulgation de plus de renseignements personnels sur la santé qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour réaliser la fin visée.

(21) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Comité consultatif**

55.11 (1) Le ministre constitue un comité consultatif chargé de lui faire des recommandations concernant ce qui suit :

- a) les règles de pratique et de procédure que l'organisation prescrite doit mettre en place pour, d'une part, protéger la vie privée des particuliers à l'égard desquels elle reçoit des renseignements personnels sur la santé et, d'autre part, maintenir la confidentialité de ces renseignements;
- b) les règles de pratique et de procédure que l'organisation prescrite doit mettre en place pour soit répondre à une demande, présentée par un particulier en vertu de la partie V, à l'égard d'un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant qui est accessible au moyen du dossier de santé électronique, soit faciliter la préparation d'une telle réponse;
- c) les mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel que l'organisation prescrite devrait mettre en place pour, d'une part, protéger la vie privée des particuliers à l'égard desquels elle reçoit des renseignements personnels sur la santé et, d'autre part, maintenir la confidentialité de ces renseignements;
- d) le rôle que doit jouer l'organisation prescrite lorsqu'elle aide un dépositaire de renseignements personnels sur la santé à respecter ses obligations en matière d'avis à donner aux particuliers en application des paragraphes 12 (2) et 55.5 (7) en cas de vol ou de perte de renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique ou de collecte, d'utilisation ou de divulgation sans autorisation de ces renseignements;
- e) la fourniture d'un avis en cas de vol ou de perte de renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique ou de collecte, d'utilisation ou de divulgation sans autorisation de ces renseignements;
- f) tout ce que la présente partie ou les règlements indiquent comme pouvant faire l'objet d'une recommandation du comité consultatif;
- g) toute autre question que lui renvoie le ministre.

Terms of reference

(2) Subject to the other provisions of this Part, the Minister shall determine the terms of reference of the advisory committee, including terms of reference with respect to conflicts of interest, the membership of the committee and the organization and governance of the committee.

Appointments

(3) The Minister shall appoint the members of the advisory committee in accordance with the requirements, if any, prescribed in the regulations.

Support by Ministry

- (4) The Ministry,
- (a) shall provide administrative support for the advisory committee;
 - (b) shall have custody and control of the records of the advisory committee for the purposes of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; and
 - (c) is responsible for compliance with the *Archives and Recordkeeping Act, 2006*, in connection with records created by or supplied to the advisory committee.

(22) The Act is amended by adding the following section:

Practices and procedures review

55.12 (1) The Commissioner shall review the practices and procedures of the prescribed organization referred to in paragraph 14 of section 55.3 and those of a prescribed unit of the Ministry referred to in clauses 55.9 (2) (b) and (5) (b) every three years after they are first approved to determine if the practices and procedures continue to meet the requirements of subparagraph 14 i of section 55.3 or of subclause 55.9 (2) (b) (i) or (5) (b) (i), as the case may be, and, after the review, the Commissioner may renew the approval.

Notice by Commissioner

(2) The Commissioner shall advise health information custodians of the results of a review conducted under subsection (1).

(23) The Act is amended by adding the following section:

Protection from liability for health information custodian

55.13 A health information custodian who, acting in good faith, provides personal health information to the prescribed organization by means of the electronic health record is not liable for damages resulting from,

- (a) any unauthorized viewing or handling of the provided information, or any unauthorized dealing with the provided information, by the prescribed organization, its employees or any other person acting on its behalf; or

Mandat

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre fixe le mandat du comité consultatif, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts, les membres, son organisation et sa gouvernance.

Nominations

(3) Le ministre nomme les membres du comité consultatif conformément aux exigences, le cas échéant, que prescrivent les règlements.

Soutien du ministère

- (4) Le ministère fait ce qui suit :
- a) il fournit un soutien administratif au comité consultatif;
 - b) il a la garde et le contrôle des dossiers du comité consultatif pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
 - c) il est chargé de l'observation de la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents* en ce qui concerne les dossiers créés par le comité consultatif ou qui lui sont fournis.

(22) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Examen : règles de pratique et de procédure

55.12 (1) Le commissaire examine les règles de pratique et de procédure de l'organisation prescrite visée à la disposition 14 de l'article 55.3 et celles du service prescrit du ministère visé aux alinéas 55.9 (2) b) et (5) b) tous les trois ans suivant leur approbation initiale afin d'établir si elles remplissent toujours les exigences de la sous-disposition 14 i de l'article 55.3 ou celles du sous-alinéa 55.9 (2) b) (i) ou (5) b) (i), selon le cas. Après son examen, le commissaire peut renouveler l'approbation.

Avis du commissaire

(2) Le commissaire avise les dépositaires de renseignements sur la santé des résultats de l'examen effectué en application du paragraphe (1).

(23) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité : dépositaire de renseignements sur la santé

55.13 Le dépositaire de renseignements sur la santé qui, agissant de bonne foi, fournit des renseignements personnels sur la santé à l'organisation prescrite au moyen du dossier de santé électronique n'est pas responsable des dommages résultant de ce qui suit :

- a) la consultation ou l'emploi, sans autorisation, des renseignements fournis ou le traitement, sans autorisation, de ces renseignements, par l'organisation prescrite, ses employés ou quiconque agit en son nom;

- (b) any unauthorized collection of the provided information by another health information custodian.

(24) The Act is amended by adding the following section:

Regulations

55.14 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing an organization as the prescribed organization for the purposes of this Part and respecting the purposes for which the organization is prescribed, subject to subsection (3);
- (b) prescribing additional powers, duties and functions of the prescribed organization;
- (c) prescribing additional requirements with which the prescribed organization must comply in developing or maintaining the electronic health record;
- (d) specifying data elements collected, used or disclosed by a health information custodian under subsection 55.5 (2) that may not be made subject to a consent directive provided by an individual under subsection 55.6 (1);
- (e) governing the notices that are required under section 55.7 and requiring notices under other circumstances and governing such notices;
- (f) prescribing the level of specificity at which personal health information may be made subject to a consent directive, including whose collection, use and disclosure of the information may be restricted;
- (g) prescribing the units of the Ministry that will be permitted to collect, use and disclose personal health information by means of the electronic health record on behalf of the Minister for the purposes described in section 55.9;
- (h) requiring classes of health information custodians or specific health information custodians to provide personal health information to the prescribed organization under this Part and specifying what personal health information they are required to provide;
- (i) respecting the provision of services related to the electronic health record by the prescribed organization directly to individuals;
- (j) providing for anything that under this Part may or must be provided for or prescribed by the regulations.

- b) la collecte, sans autorisation, des renseignements fournis par un autre dépositaire de renseignements sur la santé.

(24) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

55.14 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la présente partie.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire une organisation à titre d'organisation prescrite pour l'application de la présente partie et traiter des fins pour lesquelles elle est prescrite, sous réserve du paragraphe (3);
- b) prescrire les pouvoirs et les fonctions additionnels de l'organisation prescrite;
- c) prescrire les exigences additionnelles que l'organisation prescrite doit respecter lors du développement ou du maintien du dossier de santé électronique;
- d) préciser les éléments de données recueillis, utilisés ou divulgués par un dépositaire de renseignements sur la santé en vertu du paragraphe 55.5 (2) qui ne peuvent pas être visés par une directive en matière de consentement fournie par un particulier en vertu du paragraphe 55.6 (1);
- e) régir les avis qu'exige l'article 55.7, exiger la fourniture d'avis dans d'autres circonstances et régir ces avis;
- f) prescrire le niveau de spécificité auquel les renseignements personnels sur la santé peuvent être visés par une directive en matière de consentement, y compris les personnes à qui la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements peuvent être restreintes;
- g) prescrire les services du ministère qui seront autorisés à recueillir, à utiliser et à divulguer, au nom du ministre, des renseignements personnels sur la santé au moyen du dossier de santé électronique aux fins visées à l'article 55.9;
- h) exiger que des catégories de dépositaires de renseignements sur la santé ou des dépositaires de renseignements sur la santé déterminés fournissent des renseignements personnels sur la santé à l'organisation prescrite en vertu de la présente partie et préciser le type de renseignements personnels sur la santé que ces dépositaires ou catégories de dépositaires sont tenus de fournir;
- i) traiter de la fourniture, par l'organisation prescrite, de services liés au dossier de santé électronique directement aux particuliers;
- j) prévoir tout ce qui, en vertu de la présente partie, peut ou doit être prévu ou prescrit par les règlements.

Same, two or more organizations prescribed

(3) A regulation made under clause (2) (a) may prescribe more than one organization to act as the prescribed organization for the purposes of this Part and may provide for the respective powers, duties and functions of each organization under this Part.

Review

(4) The Minister shall review every regulation made under the authority of clause (2) (f) at least once in every three-year period.

Public consultation

(5) Section 74 applies, with necessary modification, to the making of a regulation under this section.

(25) Subsection 60 (1) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (a), by striking out “and” at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

(26) Clauses 72 (2) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) if the person is a natural person, to a fine of not more than \$100,000; and
- (b) if the person is not a natural person, to a fine of not more than \$500,000.

(27) Subsection 72 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Consent of Attorney General

(5) A prosecution shall not be commenced under subsection (1) without the consent of the Attorney General.

Presiding judge

(6) The Crown may, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, require that a provincial judge preside over a proceeding in respect of an offence under subsection (1).

Protection of information

(7) In a prosecution for an offence under subsection (1) or where documents or materials are filed with a court under sections 158 to 160 of the *Provincial Offences Act* in relation to an investigation into an offence under this Act, the court may, at any time, take precautions to avoid the disclosure by the court or any person of any personal health information about an individual, including, where appropriate,

- (a) removing the identifying information of any person whose personal health information is referred to in any documents or materials;
- (b) receiving representations without notice;
- (c) conducting hearings or parts of hearings in private; or
- (d) sealing all or part of the court files.

Idem : deux organisations prescrites ou plus

(3) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (2) a peut, d'une part, prescrire plus d'une organisation à titre d'organisation prescrite pour l'application de la présente partie et, d'autre part, prévoir les pouvoirs et les fonctions respectifs de chaque organisation en vertu de la présente partie.

Examen

(4) Le ministre examine chaque règlement pris en vertu de l'alinéa (2) f) au moins une fois tous les trois ans.

Consultation du public

(5) L'article 74 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la prise d'un règlement en vertu du présent article.

(25) L'alinéa 60 (1) c) est abrogé.

(26) Les alinéas 72 (2) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) d'une amende d'au plus 100 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;
- b) d'une amende d'au plus 500 000 \$, s'il ne s'agit pas d'une personne physique.

(27) Le paragraphe 72 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement du procureur général

(5) Aucune poursuite ne doit être intentée en application du paragraphe (1) sans le consentement du procureur général.

Juge qui préside

(6) La Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside une instance relative à une infraction prévue au paragraphe (1).

Protection des renseignements

(7) Dans le cadre d'une poursuite intentée relativement à une infraction prévue au paragraphe (1) ou si des documents sont déposés auprès d'un tribunal en application des articles 158 à 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* en ce qui concerne une enquête sur une infraction à la présente loi, le tribunal peut, en tout temps, prendre des précautions pour éviter qu'une personne ou lui-même ne divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier. Il peut notamment :

- a) retirer les renseignements identificatoires concernant une personne dont les renseignements personnels sur la santé sont visés dans un document;
- b) recevoir des observations sans préavis;
- c) tenir des audiences, en tout ou en partie, à huis clos;
- d) mettre sous scellé la totalité ou une partie des dossiers du greffe.

No limitation

(8) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this Act.

(28) Subsection 73 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (n.1) requiring health information custodians to provide information to the Commissioner and specifying the type of information to be provided and the time at which and manner in which it is to be provided;

Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act

2. Clause 4 (6) (a) of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* is amended by striking out “handwritten” and substituting “written”.

Narcotics Safety and Awareness Act, 2010

3. Subsections 5 (5) and (6) of the *Narcotics Safety and Awareness Act, 2010* are repealed and the following substituted:

Disclosure to prescriber, dispenser etc.

(5) The Minister or the executive officer may disclose personal information about any monitored drugs that have or have not been prescribed or dispensed to a person to,

- (a) a prescriber, if the prescriber is determining whether to prescribe a monitored drug to the person or has prescribed a monitored drug to the person;
- (b) a dispenser, if the dispenser is determining whether to dispense a monitored drug to the person or has dispensed a monitored drug to the person; or
- (c) an operator of a pharmacy, if a dispenser employed or retained by the pharmacy has dispensed a monitored drug to the person through the pharmacy.

Disclosure to health care practitioner

(6) The Minister or the executive officer may disclose personal information about any monitored drugs that have or have not been prescribed or dispensed to a person, to a health care practitioner who is providing health care to the person or assisting in providing health care to the person.

Definition, health care practitioner

(7) In subsection (6),

“health care practitioner” means a health care practitioner as defined in clause (a) of the definition of health care practitioner in section 2 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Aucune prescription

(8) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas à une poursuite intentée en vertu de la présente loi.

(28) Le paragraphe 73 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- n.1) exiger que les dépositaires de renseignements sur la santé fournissent des renseignements au commissaire et préciser le type de renseignements devant être fournis de même que le moment où ils doivent l'être et la manière dont ils doivent l'être;

Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation

2. L'alinéa 4 (6) a) de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* est modifié par suppression de «manuscrits».

Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants

3. Les paragraphes 5 (5) et (6) de la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Divulgence à diverses personnes

(5) Le ministre ou l'administrateur peut divulguer des renseignements personnels concernant des médicaments contrôlés qui ont été ou non prescrits ou préparés pour une personne à l'une des personnes suivantes :

- a) une personne autorisée à prescrire des médicaments, si celle-ci est en train de déterminer s'il y a lieu de prescrire un médicament contrôlé pour la personne ou si elle a prescrit un tel médicament pour cette personne;
- b) un préposé à la préparation des médicaments, si celui-ci est en train de déterminer s'il y a lieu de préparer un médicament contrôlé pour la personne ou s'il a préparé un tel médicament pour cette personne;
- c) l'exploitant d'une pharmacie, si le préposé à la préparation des médicaments qu'emploie la pharmacie ou dont celle-ci retient les services a préparé un médicament contrôlé pour la personne par l'intermédiaire de la pharmacie.

Divulgence à un praticien de la santé

(6) Le ministre ou l'administrateur peut divulguer des renseignements personnels concernant des médicaments contrôlés qui ont été ou non prescrits ou préparés pour une personne à un praticien de la santé qui fournit à cette personne des soins de santé ou une aide à cet égard.

Définition : praticien de la santé

(7) La définition qui suit s'applique au paragraphe (6).

«praticien de la santé» Praticien de la santé au sens de l'alinéa a) de la définition de «praticien de la santé» à l'article 2 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

*Regulated Health Professions Act, 1991***4. The *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by adding the following section:****Electronic health record**

36.2 (1) The Minister may make regulations,

- (a) requiring one or more Colleges to collect from their members information relating to their members that is specified in those regulations and that is, in the Minister's opinion, necessary for the purpose of developing or maintaining the electronic health record under Part V.1 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, including ensuring that members are accurately identified for purposes of the electronic health record;
- (b) requiring the College or Colleges to provide the information to the prescribed organization in the form, manner and timeframe specified by the prescribed organization;
- (c) respecting the notice mentioned in subsection (4).

Members to provide information

(2) Where the Minister has made a regulation under subsection (1), and a College has requested information from a member in compliance with the regulation, the member shall comply with the College's request.

Use and disclosure by prescribed organization

(3) Despite a regulation made under subsection (1), the prescribed organization,

- (a) may only collect, use or disclose information under this section for the purpose provided for in subsection (1);
- (b) shall not use or disclose personal information collected under this section if other information will serve the purpose; and
- (c) shall not use or disclose more personal information collected under this section than is necessary for the purpose.

Notice required by s. 39 (2) of FIPPA

(4) Where the Minister has made a regulation under subsection (1), and a College is required to collect personal information from its members, the notice required by subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is given by,

- (a) a public notice posted on the prescribed organization's website; or
- (b) any other public method that may be prescribed in regulations made by the Minister under subsection (1).

Same

(5) If the prescribed organization publishes a notice referred to under subsection (4), the prescribed organiza-

*Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées***4. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Dossier de santé électronique**

36.2 (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) exiger qu'un ou plusieurs ordres recueillent auprès de leurs membres les renseignements les concernant que précise le règlement et que le ministre estime nécessaires afin de développer ou de maintenir le dossier de santé électronique en vertu de la partie V.1 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, y compris veiller à ce que les membres soient identifiés avec exactitude pour les besoins du dossier;
- b) exiger que l'ordre ou les ordres fournissent les renseignements en question à l'organisation prescrite sous la forme, de la manière et dans le délai que celle-ci précise;
- c) traiter de l'avis mentionné au paragraphe (4).

Obligation des membres de fournir des renseignements

(2) Si le ministre a pris un règlement en vertu du paragraphe (1) et qu'un ordre a demandé des renseignements à un membre conformément à ce règlement, le membre doit se conformer à la demande de l'ordre.

Utilisation et divulgation par une organisation prescrite

(3) Malgré un règlement pris en vertu du paragraphe (1), une organisation prescrite :

- a) ne peut recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements en vertu du présent article qu'à la fin prévue au paragraphe (1);
- b) ne doit pas utiliser ou divulguer des renseignements personnels recueillis en vertu du présent article à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser;
- c) ne doit pas utiliser ou divulguer plus de renseignements personnels recueillis en vertu du présent article qu'il n'est nécessaire pour réaliser la fin visée.

Avis exigé par le par. 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

(4) Si le ministre a pris un règlement en vertu du paragraphe (1) et qu'un ordre est tenu de recueillir des renseignements personnels auprès de ses membres, l'avis exigé par le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est donné, selon le cas :

- a) au moyen d'un avis public affiché sur le site Web de l'organisation prescrite;
- b) de tout autre mode public prescrit par les règlements que prend le ministre en vertu du paragraphe (1).

Idem

(5) Si elle publie l'avis mentionné au paragraphe (4), l'organisation prescrite en avise l'ordre, lequel publie à

tion shall advise the College of the notice and the College shall also publish a notice about the collection on the College's website within 20 days.

Definitions

(6) In this section,

“information” includes personal information, but does not include personal health information; (“renseignements”)

“personal health information” has the same meaning as in section 4 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; (“renseignements personnels sur la santé”)

“prescribed organization” has the same meaning as in section 2 of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*. (“organisation prescrite”)

Commencement

5. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

son tour un avis au sujet de la collecte sur son site Web dans un délai de 20 jours.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«organisation prescrite» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («prescribed organization»)

«renseignements» S'entend notamment de renseignements personnels, à l'exclusion de renseignements personnels sur la santé. («information»)

«renseignements personnels sur la santé» S'entend au sens de l'article 4 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 2
QUALITY OF CARE INFORMATION
PROTECTION ACT, 2016****CONTENTS**

Preamble

1. Purpose
2. Interpretation
3. Application of Freedom of Information and Protection of Privacy Act
4. Interviews and disclosure not affected
5. Conflict
6. Restrictions on use of committee
7. Quality of care information continues
8. Disclosure to quality of care committee
9. Restriction on disclosure
10. Non-disclosure in proceeding
11. Non-retaliation
12. Offence
13. Immunity
14. Review
15. Regulations
16. Public consultation before making regulations
17. Repeal
18. Commencement
19. Short title

Preamble

The people of Ontario and their Government:

Believe in patient-centred health care;

Remain committed to improving the quality of health care provided by health facilities and maintaining the safety of patients;

Believe that quality health care and patient safety is best achieved in a manner that supports openness and transparency to patients and their authorized representatives regarding patient health care;

Recognize that health care providers and other staff in health facilities sometimes need to hold confidential discussions to identify and analyze errors affecting patients, systemic problems and opportunities for quality improvement in patient health care;

Believe that protections are needed to encourage and enable health care providers and other staff of health facilities to share all available information, provide honest assessment and opinions and participate in discussions to improve patient health care without fear of retaliation;

**ANNEXE 2
LOI DE 2016 SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALITÉ
DES SOINS****SOMMAIRE**

Préambule

1. Objet
2. Interprétation
3. Non-application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
4. Interrogatoires et divulgation intacts
5. Incompatibilité
6. Restrictions : recours à un comité
7. Prorogation : renseignements sur la qualité des soins
8. Divulgation à un comité de la qualité des soins
9. Restriction : divulgation
10. Non-divulgation dans une instance
11. Représailles interdites
12. Infraction
13. Immunité
14. Examen
15. Règlements
16. Consultation publique préalable à la prise de règlements
17. Abrogation
18. Entrée en vigueur
19. Titre abrégé

Préambule

La population de l'Ontario et son gouvernement :

croient en la fourniture de soins de santé axés sur les patients;

demeurent déterminés à améliorer la qualité des soins de santé que fournissent les établissements de santé et à assurer la sécurité des patients;

croient que la fourniture de soins de santé de qualité et le maintien de la sécurité des patients sont le mieux assurés d'une manière qui appuie l'ouverture et la transparence auprès des patients et de leurs représentants autorisés relativement aux soins de santé fournis aux patients;

reconnaissent que les fournisseurs de soins de santé et les autres membres du personnel des établissements de santé doivent parfois tenir des discussions confidentielles afin de relever et d'analyser des erreurs ayant des incidences sur les patients, des problèmes systémiques et des occasions d'améliorer la qualité des soins de santé fournis aux patients;

croient que des mesures de protection sont nécessaires pour encourager et autoriser les fournisseurs de soins de santé et les autres membres du personnel des établissements de santé à partager tous les renseignements disponibles, à fournir des évaluations et des opinions honnêtes, et à prendre part à des discussions visant à améliorer les soins de santé fournis aux patients sans crainte de représailles;

Believe that sharing information about critical incidents and quality improvement helps to improve the quality of health care for patients;

Are committed to ensuring that measures to facilitate the sharing of information for quality improvement purposes do not interfere with the right of patients and their authorized representatives to access information about their health care or with the obligations of health facilities to disclose such information to patients and their authorized representatives; and

Affirm that the inclusion of patients and their authorized representatives in the process of reviewing a critical incident helps to improve patient care, and therefore quality of care information protection must be implemented in a manner that supports such inclusion.

Purpose

1. The purpose of this Act is to enable confidential discussions in which information relating to errors, systemic problems and opportunities for quality improvement in health care delivery can be shared within authorized health facilities, in order to improve the quality of health care delivered to patients.

Interpretation

2. (1) In this Act,

“critical incident” means any unintended event that occurs when a patient receives health care from a health facility that,

- (a) results in death, or serious disability, injury or harm to the patient, and
- (b) does not result primarily from the patient’s underlying medical condition or from a known risk inherent in providing the health care; (“incident critique”)

“disclose” means, with respect to quality of care information, to provide or make the information available to a person who is not a member of the quality of care committee with which the information is associated, and “disclosure” has a corresponding meaning; (“divulguer”, “divulgation”)

“health care” means any observation, examination, assessment, care, service or procedure that is done for a health-related purpose and that,

- (a) is carried out or provided to diagnose, treat or maintain an individual’s physical or mental condition,
- (b) is carried out or provided to prevent disease or injury or to promote health, or
- (c) is carried out or provided as part of palliative care, and includes,

croient que le partage de renseignements relatifs à des incidents critiques et à l’amélioration de la qualité contribue à améliorer la qualité des soins de santé fournis aux patients;

sont déterminés à veiller à ce que les mesures visant à faciliter le partage de renseignements en vue de l’amélioration de la qualité ne portent pas atteinte au droit des patients et de leurs représentants autorisés d’avoir accès à des renseignements relatifs aux soins de santé fournis aux patients ou à l’obligation des établissements de santé de divulguer des renseignements de ce genre aux patients et à leurs représentants autorisés;

déclarent que la participation des patients et de leurs représentants autorisés au processus d’examen d’un incident critique contribue à l’amélioration des soins fournis aux patients et que, par conséquent, des mesures de protection des renseignements sur la qualité des soins doivent être mises en place d’une manière qui appuie cette participation.

Objet

1. La présente loi a pour objet de permettre la tenue de discussions confidentielles dans le cadre desquelles des renseignements relatifs à des erreurs, des problèmes systémiques et des occasions d’améliorer la qualité de la fourniture des soins de santé peuvent être partagés au sein d’établissements de santé autorisés en vue d’améliorer la qualité des soins de santé fournis aux patients.

Interprétation

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«comité de la qualité des soins» Corps formé d’un ou de plusieurs particuliers qui, d’une part, exerce des fonctions liées à la qualité des soins et, d’autre part, satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est créé, constitué ou agréé :
 - (i) soit par un établissement de santé,
 - (ii) soit par une entité de surveillance de la qualité,
 - (iii) soit par toute combinaison d’établissements de santé ou d’entités de surveillance de la qualité;
- b) il répond aux critères prescrits, le cas échéant. («quality of care committee»)

«divulguer» Relativement à des renseignements sur la qualité des soins, s’entend du fait de les fournir à une personne qui n’est pas membre du comité de la qualité des soins auquel ils sont associés ou de les mettre à sa disposition. Le terme «divulgation» a un sens correspondant. («disclose», «disclosure»)

«dossier du patient» Dossier tenu aux fins de la fourniture de soins de santé à un patient. («patient record»)

«entité de surveillance de la qualité» Entité prescrite qui exerce des activités dans le but d’améliorer ou de maintenir la qualité des soins que fournit un établissement de santé, un fournisseur de soins de santé ou une caté-

- (d) the compounding, dispensing or selling of a drug, a device, equipment or any other item to an individual, or for the use of an individual, pursuant to a prescription, and
- (e) a prescribed type of service; (“soins de santé”)
- “health facility” means,
- (a) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*,
- (b) a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*,
- (c) a psychiatric facility within the meaning of the *Mental Health Act*,
- (d) an independent health facility within the meaning of the *Independent Health Facilities Act*, or
- (e) a prescribed entity that provides health care; (“établissement de santé”)
- “information” includes personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; (“renseignements”)
- “Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care; (“ministre”)
- “patient” means a recipient of health care; (“patient”)
- “patient record” means a record that is maintained for the purpose of providing health care to a patient; (“dossier du patient”)
- “prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)
- “proceeding” includes a proceeding that is within the jurisdiction of the Legislature and that is held in, before or under the rules of a court, a tribunal, a commission, a justice of the peace, a coroner, a committee of a College within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a committee of the Board of Regents continued under the *Drugless Practitioners Act*, a committee of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers under the *Social Work and Social Service Work Act, 1998*, an arbitrator or a mediator, but does not include any activities carried on by a quality of care committee; (“instance”)
- “quality of care committee” means a body of one or more individuals that performs quality of care functions and,
- (a) that is established, appointed or approved,
- (i) by a health facility,
- (ii) by a quality oversight entity, or
- (iii) by any combination of health facilities or quality oversight entities, and
- (b) that meets the prescribed criteria, if any; (“comité de la qualité des soins”)
- “quality of care functions”, in respect of a quality of care committee, means activities carried on for the purpose of studying, assessing or evaluating the provision of health care with a view to improving or maintaining the

gorie d’établissements ou de fournisseurs. («quality oversight entity»)

«établissement de santé» S’entend de ce qui suit :

- a) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- b) un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*;
- c) un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*;
- d) un établissement de santé autonome au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*;
- e) une entité prescrite qui fournit des soins de santé. («health facility»)

«fonctions liées à la qualité des soins» Relativement à un comité de la qualité des soins, s’entend des activités exercées pour étudier ou évaluer la fourniture de soins de santé en vue d’améliorer ou de maintenir la qualité de ces soins. Sont inclus les examens d’incidents critiques. («quality of care functions»)

«incident critique» Tout événement involontaire qui se produit alors qu’un patient reçoit des soins de santé d’un établissement de santé et qui :

- a) d’une part, entraîne le décès du patient ou une invalidité, une blessure ou un préjudice grave chez celui-ci;
- b) d’autre part, ne découle pas principalement de l’état de santé sous-jacent du patient ou d’un risque connu inhérent à la fourniture des soins de santé. («critical incident»)

«instance» S’entend notamment d’une instance relevant de la compétence de la Législature qui est tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif, une commission, un juge de paix, un coroner, un comité d’un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, un comité du bureau des administrateurs maintenu en application de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, un comité de l’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario visé par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, un arbitre ou un médiateur, ou qui est tenue conformément à leurs règles. Sont toutefois exclues de la présente définition les activités qu’exerce un comité de la qualité des soins. («proceeding»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

«patient» Bénéficiaire de soins de santé. («patient»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«renseignements» S’entend notamment des renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («information»)

quality of the health care and include conducting reviews of critical incidents; (“fonctions liées à la qualité des soins”)

“quality oversight entity” means a prescribed entity that carries on activities for the purpose of improving or maintaining the quality of care provided by a health facility, a health care provider or a class of health facility or health care provider; (“entité de surveillance de la qualité”)

“regulations” mean the regulations made under this Act; (“règlements”)

“use”, with respect to quality of care information, does not include to disclose the information and “use”, as a noun, does not include disclosure of the information; (“utiliser”, “utilisation”)

“witness” means a person, whether or not a party to a proceeding, who, in the course of the proceeding,

- (a) is examined or cross-examined for discovery, either orally or in writing,
- (b) makes an affidavit, or
- (c) is competent or compellable to be examined or cross-examined or to produce a document, whether under oath or not. (“témoin”)

Quality of care information

- (2) Subject to subsection (3), in this Act,

“quality of care information” means information that,

- (a) is collected or prepared by or for a quality of care committee for the sole or primary purpose of assisting the committee in carrying out its quality of care functions,
- (b) relates to the discussions and deliberations of a quality of care committee in carrying out its quality of care functions, or
- (c) relates solely or primarily to any activity that a quality of care committee carries on as part of its quality of care functions, including information contained in records that a quality of care committee creates or maintains related to its quality of care functions.

What is not included

(3) “Quality of care information” does not include any of the following:

- 1. Information contained in a patient record.

«soins de santé» L’observation, l’examen, l’évaluation, les soins, le service ou l’acte médical effectués, fournis ou accomplis à une fin reliée à la santé pour, selon le cas :

- a) établir un diagnostic, fournir un traitement ou maintenir l’état de santé physique ou mental d’un particulier;
- b) prévenir une maladie ou une blessure ou promouvoir la santé;
- c) fournir des soins palliatifs,

y compris :

- d) la composition, la préparation, la fourniture ou la vente à un particulier, ou pour son usage, conformément à une ordonnance, de médicaments, d’appareils, d’équipement, de matériel ou de tout autre article;
- e) un genre prescrit de service. («health care»)

«témoin» Dans le cadre d’une instance, personne qui, qu’elle soit ou non partie à l’instance :

- a) soit est soumise à un interrogatoire ou à un contre-interrogatoire préalable verbal ou écrit;
- b) soit souscrit un affidavit;
- c) soit est habile à répondre à un interrogatoire ou à un contre-interrogatoire ou à produire un document, sous serment ou non, ou est contraignable en la matière. («witness»)

«utiliser» Relativement à des renseignements sur la qualité des soins, exclut leur divulgation. Le terme «utilisation» a un sens correspondant. («use»)

Renseignements sur la qualité des soins

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la définition qui suit s’applique à la présente loi.

«renseignements sur la qualité des soins» S’entend des renseignements qui, selon le cas :

- a) sont recueillis ou préparés par ou pour un comité de la qualité des soins uniquement ou principalement afin de l’aider à exercer ses fonctions liées à la qualité des soins;
- b) se rapportent aux discussions et aux délibérations d’un comité de la qualité des soins dans le cadre de ses fonctions liées à la qualité des soins;
- c) se rapportent uniquement ou principalement à une activité qu’exerce un comité de la qualité des soins dans le cadre de ses fonctions liées à la qualité des soins, notamment les renseignements figurant dans des dossiers créés ou tenus par le comité relativement à ses fonctions liées à la qualité des soins.

Renseignements exclus de la définition

(3) La définition de «renseignements sur la qualité des soins» exclut les renseignements suivants :

- 1. Les renseignements figurant dans le dossier d’un patient.

2. Information contained in a record that is required by law to be created or to be maintained.
3. Information relating to a patient in respect of a critical incident that describes,
 - i. facts of what occurred with respect to the incident,
 - ii. what the quality of care committee or health facility has identified, if anything, as the cause or causes of the incident,
 - iii. the consequences of the critical incident for the patient, as they become known,
 - iv. the actions taken and recommended to be taken to address the consequences of the critical incident for the patient, including any health care or treatment that is advisable, or
 - v. the systemic steps, if any, that a health facility is taking or has taken in order to avoid or reduce the risk of further similar incidents.
4. Information that consists of facts contained in a record of an incident involving the provision of health care to a patient.
5. Information that a regulation specifies is not quality of care information and that a quality of care committee collects or prepares after the day on which that regulation comes into force.

Application of *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*

3. The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to quality of care information.

Interviews and disclosure not affected

4. (1) Nothing in this Act interferes with a requirement under applicable law for a health facility or health care provider to,
- (a) offer to interview a patient or the authorized representative of the patient or the patient's estate in any review of an incident or circumstances involving the provision of health care to the patient;
 - (b) include a person responsible for patient relations or providing patient perspectives to the facility on a committee or other similar body conducting any review of a critical incident; or
 - (c) disclose information specified under the applicable law that is related to a critical incident to a patient or the authorized representative of the patient or the patient's estate.

2. Les renseignements figurant dans un dossier dont la loi exige la création ou la tenue.
3. Les renseignements relatifs à un patient à l'égard d'un incident critique et qui décrivent, selon le cas :
 - i. les faits entourant ce qui s'est produit relativement à l'incident,
 - ii. les éléments que le comité de la qualité des soins ou l'établissement de santé a identifiés, s'il y a lieu, comme étant à l'origine de l'incident,
 - iii. les conséquences de l'incident critique pour le patient, dès qu'elles sont connues,
 - iv. les mesures prises et celles qu'il est recommandé de prendre en vue de remédier aux conséquences de l'incident critique pour le patient, y compris les soins de santé ou le traitement indiqués,
 - v. les étapes systémiques, s'il y a lieu, que prend ou qu'a prises un établissement de santé pour éviter tout autre incident semblable ou en réduire le risque.
4. Les renseignements se composant de faits consignés dans un dossier qui concerne un incident relatif à la fourniture de soins de santé à un patient.
5. Les renseignements précisés par un règlement comme n'étant pas des renseignements sur la qualité des soins et qu'un comité de la qualité des soins recueille ou prépare après le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Non-application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

3. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements sur la qualité des soins.

Interrogatoires et divulgation intacts

4. (1) La présente loi n'a pas d'incidence sur une exigence prévue par une loi applicable et selon laquelle un établissement de santé ou un fournisseur de soins de santé :
- a) doit offrir d'interroger un patient ou le représentant autorisé d'un patient ou de sa succession lors de l'examen d'un incident lié à la fourniture de soins de santé au patient ou des circonstances entourant la fourniture de ces soins;
 - b) doit inclure une personne chargée d'assurer des relations avec les patients ou de communiquer le point de vue de ces derniers à l'établissement au sein du comité ou du corps semblable qui procède à un examen d'un incident critique;
 - c) doit divulguer à un patient ou au représentant autorisé d'un patient ou de sa succession les renseignements précisés par la loi applicable et qui se rapportent à un incident critique.

Authorized representative

(2) For the purposes of subsection (1), the authorized representative of a patient includes a person who was lawfully authorized to make treatment decisions on behalf of the patient immediately prior to the patient's death, or who would have been so authorized if the patient had been incapable.

Conflict

5. In the event of a conflict between a provision of this Act or its regulations and a provision of any other Act or its regulations, this Act and its regulations prevail unless this Act or its regulations specifically provide otherwise.

Restrictions on use of committee

6. Where a regulation has been made restricting or prohibiting the use of a quality of care committee for the purpose of reviewing critical incidents, every quality of care committee and health facility shall comply with that regulation.

Quality of care information continues

7. Quality of care information collected by or for a quality of care committee while it is constituted and operating in accordance with this Act shall continue to be treated as quality of care information after,

- (a) the quality of care committee by or for which the information was collected is no longer in operation; or
- (b) a health facility or entity that established, appointed or approved the quality of care committee is no longer eligible to establish, appoint or approve a quality of care committee.

Disclosure to quality of care committee

8. (1) Despite this Act and the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, a person may disclose any information to a quality of care committee for the purposes of carrying out quality of care functions.

Disclosure among committees

(2) Any quality of care committee may disclose any information, including quality of care information, to any other quality of care committee for the purpose of carrying out quality of care functions, and any person may disclose information that has been disclosed to any quality of care committee to any other quality of care committee.

Restriction, personal health information

(3) A disclosure permitted under this section shall not contain more personal health information, as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, than is reasonably necessary for the purpose of the disclosure.

Restriction on disclosure

9. (1) Despite the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, no person shall disclose quality of care

Représentant autorisé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le représentant autorisé d'un patient s'entend également d'une personne qui était légalement autorisée à prendre des décisions en matière de traitement au nom du patient immédiatement avant son décès ou qui aurait été autorisée à en prendre si le patient avait été incapable.

Incompatibilité

5. Sauf si elle prévoit expressément autre chose, une disposition de la présente loi ou de ses règlements l'emporte sur toute disposition incompatible de toute autre loi ou de ses règlements.

Restrictions : recours à un comité

6. Si un règlement a été pris pour restreindre ou interdire le recours à un comité de la qualité des soins afin d'examiner des incidents critiques, chaque comité de ce genre et chaque établissement de santé se conforment à ce règlement.

Prorogation : renseignements sur la qualité des soins

7. Les renseignements sur la qualité des soins recueillis par ou pour un comité de la qualité des soins constitué et fonctionnant conformément à la présente loi continuent d'être traités comme tels même après que, selon le cas :

- a) le comité a cessé ses activités;
- b) l'établissement de santé ou l'entité qui a créé, constitué ou agréé le comité n'est plus autorisé à le faire.

Divulgence à un comité de la qualité des soins

8. (1) Malgré la présente loi et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, une personne peut divulguer tout renseignement à un comité de la qualité des soins aux fins de l'exercice de fonctions liées à la qualité des soins.

Divulgence parmi les comités

(2) Un comité de la qualité des soins peut divulguer des renseignements, notamment des renseignements sur la qualité des soins, à un autre comité similaire aux fins de l'exercice, par celui-ci, de fonctions liées à la qualité des soins. Une personne peut aussi divulguer les renseignements déjà divulgués à un comité de la qualité des soins à un autre comité similaire.

Restriction : renseignements personnels sur la santé

(3) La divulgation de renseignements permise en vertu du présent article ne doit pas comprendre plus de renseignements personnels sur la santé, au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, qu'il n'est raisonnablement nécessaire compte tenu des fins de la divulgation.

Restriction : divulgation

9. (1) Malgré la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, nul ne doit, sauf si la

information except as permitted by this Act.

Definition

(2) In this section,

“management”, with respect to a health facility, includes members of the senior management staff, the board of directors, governors or trustees and members of the commission or other governing body or authority of the facility.

Exception, quality of care committee

(3) Despite subsection (1) and the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, a quality of care committee may disclose quality of care information to,

- (a) the management of a health facility that established, appointed or approved the committee if the committee considers it appropriate to do so for the purpose of improving or maintaining the quality of health care provided in or by the facility; or
- (b) the management of a health facility or health care provider, where a quality oversight entity carries on activities for the purpose of improving or maintaining the quality of health care provided by the facility, the provider or a class including the facility or the provider, if the committee considers it appropriate to do so for the purpose of improving or maintaining the quality of health care provided in or by the facility, provider or class.

Exception, any person

(4) Despite subsection (1) and the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, a person may disclose quality of care information if the disclosure is necessary for the purposes of eliminating or reducing a significant risk of serious bodily harm to a person or group of persons.

Further disclosure of information

(5) A member of the management of a health facility or health care provider described in subsection (3) to whom quality of care information is disclosed under that subsection may disclose the information to an agent or employee of the facility or provider if the disclosure is necessary for the purposes of improving or maintaining the quality of health care provided in or by the facility or provider.

Use of information

(6) A person to whom information is disclosed under subsection (3), (4) or (5) shall not use the information except for the purposes for which the information was disclosed to the person.

Restriction on further disclosure

(7) A person to whom information is disclosed under subsection (3), (4) or (5) shall not disclose the information except if subsection (4) or (5) permits the disclosure.

présente loi le permet, divulguer des renseignements sur la qualité des soins.

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«direction» Relativement à un établissement de santé, s’entend notamment des membres de la haute direction, du conseil d’administration et des membres de la commission ou de l’autre corps dirigeant de l’établissement.

Exception : comité de la qualité des soins

(3) Malgré le paragraphe (1) et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, un comité de la qualité des soins peut divulguer des renseignements sur la qualité des soins :

- a) soit à la direction de l’établissement de santé qui l’a créé, constitué ou agréé s’il estime qu’il est approprié de le faire pour améliorer ou maintenir la qualité des soins de santé fournis dans ou par l’établissement;
- b) soit à la direction d’un établissement de santé ou à un fournisseur de soins de santé, si une entité de surveillance de la qualité exerce des activités pour améliorer ou maintenir la qualité des soins de santé fournis par l’établissement ou le fournisseur, ou une catégorie comprenant l’un ou l’autre, s’il estime qu’il est approprié de le faire pour améliorer ou maintenir la qualité des soins de santé fournis dans ou par l’établissement, le fournisseur ou la catégorie.

Exception : toute personne

(4) Malgré le paragraphe (1) et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, une personne peut divulguer des renseignements sur la qualité des soins si la divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes.

Nouvelle divulgation des renseignements

(5) Un membre de la direction d’un établissement de santé ou un fournisseur de soins de santé visé au paragraphe (3) à qui sont divulgués des renseignements sur la qualité des soins en vertu de ce même paragraphe peut divulguer ces renseignements à un mandataire ou à un employé de l’établissement ou du fournisseur si la divulgation est nécessaire pour améliorer ou maintenir la qualité des soins de santé fournis dans ou par l’établissement ou le fournisseur.

Utilisation des renseignements

(6) La personne à qui sont divulgués des renseignements en vertu du paragraphe (3), (4) ou (5) ne doit les utiliser qu’aux fins auxquelles ils lui ont été divulgués.

Restriction : nouvelle divulgation

(7) La personne à qui sont divulgués des renseignements en vertu du paragraphe (3), (4) ou (5) ne doit les divulguer que si le paragraphe (4) ou (5) en autorise la divulgation.

Restriction, personal health information

(8) A disclosure permitted under this section shall not contain more personal health information, as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, than is reasonably necessary for the purpose of the disclosure.

Non-disclosure in proceeding

10. (1) No person shall ask a witness and no court or other body holding a proceeding shall permit or require a witness in the proceeding to disclose quality of care information.

Non-admissibility of evidence

(2) Quality of care information is not admissible in evidence in a proceeding.

Non-retaliation

11. No one shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage a person by reason that the person has disclosed information to a quality of care committee under section 8.

Offence

12. (1) Every person who contravenes section 9 or 11 is guilty of an offence.

Penalty

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable, on conviction,

- (a) to a fine of not more than \$50,000, if the person is an individual; or
- (b) to a fine of not more than \$250,000, if the person is a corporation.

Officers, etc.

(3) If a corporation commits an offence under this Act, every officer, member, employee or other agent of the corporation who authorized the offence, or who had the authority to prevent the offence from being committed but knowingly refrained from doing so, is a party to and guilty of the offence and is liable, on conviction, to the penalty for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Immunity

13. (1) No action or other proceeding may be instituted against a person who in good faith discloses information to a quality of care committee at the request of the committee or for the purposes of assisting the committee in carrying out quality of care functions.

Same, committee member

(2) No action or other proceeding, including a prosecution for an offence under section 12, may be instituted in respect of,

Restriction : renseignements personnels sur la santé

(8) La divulgation de renseignements permise en vertu du présent article ne doit pas comprendre plus de renseignements personnels sur la santé, au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, qu'il n'est raisonnablement nécessaire compte tenu des fins de la divulgation.

Non-divulgence dans une instance

10. (1) Nul ne doit demander à un témoin de divulguer des renseignements sur la qualité des soins. Aucun tribunal ou corps tenant une instance ne doit permettre à un témoin dans l'instance de divulguer de tels renseignements ni l'obliger à le faire.

Preuve non admissible

(2) Aucun renseignement sur la qualité des soins n'est admissible en preuve dans une instance.

Représailles interdites

11. Nul ne doit congédier, suspendre, rétrograder, punir ou harceler une personne ou lui faire subir tout autre désavantage pour le motif qu'elle a divulgué des renseignements à un comité de la qualité des soins en vertu de l'article 8.

Infraction

12. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'article 9 ou 11.

Peine

(2) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende d'au plus 50 000 \$, s'il s'agit d'un particulier;
- b) d'une amende d'au plus 250 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Dirigeants

(3) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, chacun de ses dirigeants, membres, employés ou autres mandataires qui a autorisé l'infraction ou qui avait le pouvoir de l'empêcher, mais qui s'est sciemment abstenu de le faire est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Immunité

13. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne qui divulgue de bonne foi des renseignements au comité de la qualité des soins qui les demande ou pour l'aider à exercer des fonctions liées à la qualité des soins.

Idem : membre du comité

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites, y compris les poursuites intentées pour une infraction prévue à l'article 12, à l'égard de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- (a) a member of a quality of care committee who, in good faith, discloses quality of care information for a purpose described in subsection 9 (3); or
- (b) a person who, in good faith, discloses information for a purpose described in subsection 9 (4), if the disclosure is reasonable in the circumstances.

Same, failure to disclose

(3) No action or other proceeding may be instituted against a member of a committee in respect of the failure of the committee to make a disclosure described in subsection 9 (3) or (4).

Review

14. Within five years of the coming into force of this section, and at five-year intervals thereafter, the Minister shall conduct a review of this Act.

Regulations

15. (1) Subject to section 16, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining any term used in this Act that is not defined in this Act;
- (b) subject to subsection (2), governing anything that this Act refers to as being prescribed, provided for or specified in the regulations;
- (c) for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Minister's regulations

- (2) The Minister may make regulations,
 - (a) prescribing anything that the definition of "health care", "health facility" or "quality of care committee" in subsection 2 (1) mentions as being prescribed;
 - (b) restricting or prohibiting the use of quality of care committees for the purpose of reviewing critical incidents.

Public consultation before making regulations

16. (1) The Lieutenant Governor in Council shall not make any regulation under subsection 15 (1) unless,

- (a) the Minister has published a notice of the proposed regulation on a website of the Government of Ontario and in any other format the Minister considers advisable;
- (b) the notice complies with the requirements of this section;
- (c) the time periods specified in the notice, during which members of the public may exercise a right described in clause (2) (b) or (c), have expired; and
- (d) the Minister has considered whatever comments and submissions that members of the public have made on the proposed regulation in accordance

- a) un membre d'un comité de la qualité des soins qui, de bonne foi, divulgue des renseignements sur la qualité des soins à une fin visée au paragraphe 9 (3);
- b) une personne qui, de bonne foi, divulgue des renseignements à une fin visée au paragraphe 9 (4), si la divulgation est raisonnable dans les circonstances.

Idem : non-divulgence

(3) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre d'un comité pour le motif que le comité n'a pas fait la divulgation visée au paragraphe 9 (3) ou (4).

Examen

14. Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et à des intervalles de cinq ans par la suite, le ministre procède à un examen de la présente loi.

Règlements

15. (1) Sous réserve de l'article 16, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir tout terme qui est utilisé, mais non défini, dans la présente loi;
- b) sous réserve du paragraphe (2), régir tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit, prévu ou précisé par les règlements;
- c) prendre toute mesure d'application de la présente loi.

Règlements pris par le ministre

(2) Le ministre peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce que la définition de «soins de santé», de «établissement de santé» ou de «comité de la qualité des soins» au paragraphe 2 (1) mentionne comme étant prescrit;
- b) restreindre ou interdire le recours à des comités de la qualité des soins pour examiner des incidents critiques.

Consultation publique préalable à la prise de règlements

16. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit prendre un règlement en vertu du paragraphe 15 (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a publié un avis du règlement proposé dans un site Web du gouvernement de l'Ontario et sur tout autre support qu'il estime souhaitable;
- b) l'avis est conforme aux exigences du présent article;
- c) les délais précisés dans l'avis pendant lesquels les membres du public peuvent exercer un droit visé à l'alinéa (2) b) ou c) ont expiré;
- d) le ministre a examiné les commentaires et les observations que les membres du public ont faits au sujet du règlement proposé conformément à

with clause (2) (b) or (c) and has reported to the Lieutenant Governor in Council on what, if any, changes to the proposed regulation the Minister considers appropriate.

Contents of notice

- (2) The notice mentioned in clause (1) (a) shall contain,
- (a) a description of the proposed regulation and the text of it;
 - (b) a statement of the time period during which members of the public may submit written comments on the proposed regulation to the Minister and the manner in which and the address to which the comments must be submitted;
 - (c) a description of whatever other rights, in addition to the right described in clause (b), that members of the public have to make submissions on the proposed regulation and the manner in which and the time period during which those rights must be exercised;
 - (d) a statement of where and when members of the public may review written information about the proposed regulation; and
 - (e) all other information that the Minister considers appropriate.

Time period for comments

(3) The time period mentioned in clauses (2) (b) and (c) shall be at least 30 days after the Minister gives the notice mentioned in clause (2) (a) unless the Minister shortens the time period in accordance with subsection (4).

Shorter time period for comments

- (4) The Minister may shorten the time period if, in the Minister's opinion,
- (a) the urgency of the situation requires it;
 - (b) the proposed regulation clarifies the intent or operation of this Act or the regulations; or
 - (c) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Discretion to make regulations

(5) Upon receiving the Minister's report mentioned in clause (1) (d), the Lieutenant Governor in Council, without further notice under subsection (1), may make the proposed regulation with the changes that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, whether or not those changes are mentioned in the Minister's report.

No public consultation

- (6) The Minister may decide that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under this section if, in the Minister's opinion,
- (a) the urgency of the situation requires it;

l'alinéa (2) b) ou c) et fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil des modifications, s'il y a lieu, qu'il estime approprié d'apporter au règlement proposé.

Contenu de l'avis

- (2) L'avis prévu à l'alinéa (1) a) contient ce qui suit :
- a) une description et le libellé du règlement proposé;
 - b) une indication du délai imparti aux membres du public pour présenter au ministre des commentaires écrits sur le règlement proposé, ainsi que du mode et de l'adresse de présentation des commentaires;
 - c) une description de tous les autres droits, outre celui prévu à l'alinéa b), qu'ont les membres du public de faire des observations sur le règlement proposé, ainsi que du mode d'exercice de ces droits et du délai imparti pour ce faire;
 - d) une indication de l'endroit et du moment où les membres du public peuvent examiner des renseignements écrits concernant le règlement proposé;
 - e) tous les autres renseignements que le ministre estime appropriés.

Délai de présentation des commentaires

(3) Le délai visé aux alinéas (2) b) et c) est d'au moins 30 jours après que le ministre donne l'avis prévu à l'alinéa (2) a), sauf si le ministre le raccourcit conformément au paragraphe (4).

Délai raccourci

- (4) Le ministre peut raccourcir le délai prévu s'il est d'avis que, selon le cas :
- a) l'urgence de la situation l'exige;
 - b) le règlement proposé précise l'objet ou l'application de la présente loi ou des règlements;
 - c) le règlement proposé a une importance mineure ou est de nature technique.

Discretion relative à la prise de règlements

(5) À la réception du rapport du ministre visé à l'alinéa (1) d), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans donner d'autre avis en vertu du paragraphe (1), prendre le règlement proposé après y avoir apporté les modifications qu'il estime appropriées, que celles-ci soient ou non mentionnées dans le rapport du ministre.

Aucune consultation publique

- (6) Le ministre peut décider que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu du présent article s'il est d'avis que, selon le cas :
- a) l'urgence de la situation l'exige;

- (b) the proposed regulation clarifies the intent or operation of this Act or the regulations; or
- (c) the proposed regulation is of a minor or technical nature.

Same

(7) If the Minister decides that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under this section,

- (a) those subsections do not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make the regulation; and
- (b) the Minister shall give notice of the decision to the public as soon as is reasonably possible after making the decision.

Contents of notice

(8) The notice mentioned in clause (7) (b) shall include a statement of the Minister's reasons for making the decision and all other information that the Minister considers appropriate.

Publication of notice

(9) The Minister shall publish the notice mentioned in clause (7) (b) on a website of the Government of Ontario and give the notice by all other means that the Minister considers appropriate.

Temporary regulation

(10) If the Minister decides that subsections (1) to (5) should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under this section because the Minister is of the opinion that the urgency of the situation requires it, the regulation shall,

- (a) be identified as a temporary regulation in the text of the regulation; and
- (b) unless it is revoked before its expiry, expire at a time specified in the regulation, which shall not be after the second anniversary of the day on which the regulation comes into force.

No review

(11) Subject to subsection (12), a court shall not review any action, decision, failure to take action or failure to make a decision by the Lieutenant Governor in Council or the Minister under subsections (1) to (10).

Exception

(12) Any person resident in Ontario may make an application for judicial review under the *Judicial Review Procedure Act* on the grounds that the Minister has not taken a step required by subsections (1) to (10).

Time for application

(13) No person shall make an application under subsection (12) with respect to a regulation later than 21 days after the regulation is filed.

- b) le règlement proposé précise l'objet ou l'application de la présente loi ou des règlements;
- c) le règlement proposé a une importance mineure ou est de nature technique.

Idem

(7) Si le ministre décide que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu du présent article :

- a) d'une part, ces paragraphes ne s'appliquent pas au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre le règlement;
- b) d'autre part, le ministre donne avis de sa décision au public dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'avoir prise.

Contenu de l'avis

(8) L'avis prévu à l'alinéa (7) b) contient un énoncé des motifs sur lesquels le ministre s'est fondé pour prendre sa décision et tous les autres renseignements qu'il estime appropriés.

Publication de l'avis

(9) Le ministre publie l'avis prévu à l'alinéa (7) b) sur un site Web du gouvernement de l'Ontario et le donne par tous les autres moyens qu'il estime appropriés.

Règlement temporaire

(10) Si le ministre décide que les paragraphes (1) à (5) ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre un règlement en vertu du présent article parce qu'il estime que l'urgence de la situation l'exige, le règlement :

- a) d'une part, est désigné comme règlement temporaire dans son libellé;
- b) d'autre part, expire à la date qui y est indiquée, qui ne doit pas être postérieure au deuxième anniversaire du jour de son entrée en vigueur, sauf s'il est abrogé avant son expiration.

Aucune révision

(11) Sous réserve du paragraphe (12), un tribunal ne doit pas réviser une mesure ou une décision que prend ou ne prend pas le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre en vertu des paragraphes (1) à (10).

Exception

(12) Tout résident de l'Ontario peut présenter une requête en révision judiciaire en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* pour le motif que le ministre n'a pas pris une mesure exigée par les paragraphes (1) à (10).

Délai de présentation de la requête

(13) Nul ne doit présenter une requête en vertu du paragraphe (12) à l'égard d'un règlement plus de 21 jours après le dépôt du règlement.

Repeal

17. (1) The *Quality of Care Information Protection Act, 2004* is repealed.

Transition

(2) Despite subsection (1), the *Quality of Care Information Protection Act, 2004*, as it existed at the relevant time before its repeal, continues to apply to quality of care information created before its repeal.

Commencement

18. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

19. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Quality of Care Information Protection Act, 2016*.

Abrogation

17. (1) La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* est abrogée.

Disposition transitoire

(2) Malgré le paragraphe (1), la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins*, dans sa version au moment pertinent avant son abrogation, continue de s'appliquer aux renseignements sur la qualité des soins créés avant son abrogation.

Entrée en vigueur

18. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2016 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins*.